LETTRE D'UN AMATEUR DU BIEN PUBLIC,

SUR LE PROJET

DU RÉTABLISSEMENT DES ÉTATS DE LA GUIENNE.



1789.





LETTRE

SUR LE PROJET DU RÉTABLISSEMENT DES ÉTATS DE LA GUIENNE.

MONSIEUR,

VOUS me demandez ce que je pense des mouvemens qu'on se donne à Bordeaux, au sujet d'un *projet d'Etats* : vous voudriez avoir déjà la solution du problême, *s'ils auront ou n'auront pas lieu*. Je suis moins prompt, je l'avouerai, à porter un jugement.

Mais, je ne le cache pas, je souhaite

que ces Etats ſoient rétablis, parce que je crois utile de multiplier les corps médiateurs, de former, par leur moyen, dans l'organiſation du Gouvernement, un contrepoids contre la trop grande autorité que le Prince ou quelques Corps voudroient s'arroger. Je ne doute pas, d'ailleurs, que des Etats, recréés ſur les principes admis en Dauphiné, ne prévinſſent les grands abus produits juſqu'à préſent par les Intendans, par le choc des autorités, ou par l'abus du pouvoir des perſonnes conſtituées en dignités.

Il eſt bien certain que, ſi j'étois membre du Tiers-Etat, j'uſerois de toute ma force pour me ſouſtraire aux vexations du Clergé & de la Nobleſſe; & je me dirois que l'Etat Français ne ſera jamais heureux, que quand une juſte proportion ſera réglée entre tous ceux qui peuvent ſupporter les charges publiques.

Mais, avant d'examiner ſi les Etats ſeront déſirés hautement par la Guienne, ſi on y ſuivra la même marche que dans le Dauphiné, ſi l'agitation des eſprits y produira les plus heureux effets, je veux diſcuter, un moment, le mode qu'on a choiſi pour faire adopter ce projet.

Il me ſemble, & c'eſt l'avis de tout homme raiſonnable, qu'il ne falloit autre choſe

qu'expofer, dans un mémoire clairement écrit, l'ancien droit de la Guienne au fujet des Etats particuliers; les principaux avantages qu'on pouvoit attendre de leur établiffement; les bafes fur lefquelles on s'étoit appuyé dans le Dauphiné; les motifs que le Gouvernement avoit eu d'y apporter quelques légers changemens; l'application qu'on pouvoit en faire à la Guienne, relativement à fon étendue, aux droits de chacune de fes Sénéchauffées principales, & au nombre de fes Députés.

Tout cela étoit facile à traiter, aifé à fentir, fimple à faire paffer en délibération: il ne falloit qu'ouvrir les yeux, pour faifir l'enfemble & les avantages du plan.

On eût été porté à l'adopter, puifqu'il avoit réuni les fuffrages d'une grande Province, dans un moment de réfiftance aux ordres du Roi, & au milieu d'une effervefcence fingulière.

On eût compris que la différence d'étendue entre la Guienne, compofée d'un Archevêché & des Evêchés de Dax, Bayonne, Bazas, Agen, Condom, Sarlat & Périgueux; & le Dauphiné, où l'on compte deux Archevêchés & cinq Evêchés, ne devoit opérer qu'une très-légère différence dans le nombre des Députés.

Car, la multiplicité des Repréſentans n'étant pas toujours des plus avantageuſes, on auroit prévenu les murmures du Périgord, de l'Agenois, du Duché d'Albret, des Lannes, qui ſe reſſouviennent des anciens Etats de leurs Sénéchauſſées, & qui ſe rappellent leur exiſtence particulière des ſiècles paſſés, en leur offrant pour chacun de leurs reſſorts des bureaux deſtinés à correſpondre avec l'Adminiſtration générale, fixée, comme de raiſon, dans la Capitale.

On étoit preſque convenu déjà d'accorder au Tiers-Etat la moitié des voix, & le droit de balancer les deux autres Ordres.

On eût contraint en quelque ſorte le Gouvernement d'adopter pour la Guienne ce qu'il avoit accordé à d'autres Provinces.

Enfin, chacun ſe fût porté, comme de lui-même, à concourir à un plan général, d'où devoit réſulter la reſtauration de la Monarchie, & le bonheur de chaque Province.

Au lieu de cette marche toute ſimple, qu'a-t-on fait, je le demande?

On a commencé par répandre dans le public, des obſervations & deux numéros de recherches ſur les Etats de la Guienne, ſans qu'on en puiſſe rien apprendre d'intéreſſant & de neuf.

On annonce plusieurs assemblées de la Noblesse, sans qu'on lui connoisse aucun Chef, & sans que ses membres les plus zélés l'ayent su faire parler dignement dans aucune circonstance.

On convoque une assemblée qui devoit être nécessairement tumultueuse, & ne produire aucun bon effet. Il s'y passe des scènes ridicules par leur objet, & peut-être même par les acteurs.

On y voit la Noblesse, représentée sans trop savoir comment, réclamer le suffrage du Tiers-Etat ; & vouloir en même temps, qu'on le lui donne, ce suffrage, sans connoître l'objet dont il s'agit.

On finit par inviter les Délibérans à rendre compte, chacun à leurs Corps respectifs, d'un plan mal exposé, connu par une simple lecture, & difficile à retenir par ses complications minutieuses.

On oublie la promesse d'un Mémoire imprimé pour y suppléer.

On persécute ensuite les Corps & les Citoyens, afin qu'ils s'assemblent pour nommer des Commissaires.

On veut leur persuader que la Noblesse ne se réserve d'autres droits, que celui de les défendre; comme si le Tiers-Etat n'étoit pas la véritable force des armées.

On fait rouler toute l'intrigue d'une auſſi grande opération, ſur un ſeul homme, qui *ſeul* oſe en tenir les fils.

Enfin, quand l'opinion publique paroît *méfiante*, d'après le caractère de ces agens d'une eſpèce ſingulière; quand elle eſt peut-être travaillée par de grands intérêts, & quand, s'offenſant d'un myſtère injurieux, elle ſemble ſuſpendre ſes efforts, pour éviter d'être trompée : à quelle nouvelle intrigue a-t-on recours? Un Procureur vient jetter dans l'arène, un écrit dont les propoſitions & les détails prouvent aſſez, qu'on a plutôt calculé de petits détails, que conçu les grands points de vue d'un projet; & que le génie n'eſt pas donné à tout le monde.

Quant à moi, Monſieur, je me permettrai quelques réflexions un peu véridiques; & *l'amour de ma Patrie* ne me laiſſera pas garder plus long-temps le ſilence : je crois lire, ſur tous les murs, ce reproche fameux : *tu dors*, *Brutus.* Et voici ma réponſe:

Primò, on ne peut diſconvenir que l'heureux ſuccès d'une entrepriſe ne dépende toujours du choix des perſonnes offertes à la confiance publique. L'opinion qu'on a d'elles, s'attache à tout ce qu'elles

propoſent

proposent : elle règne sur tous les états : elle commande tous les individus : elle fait réussir ceux qu'elle favorise, n'eussent-ils point de véritables talens; comme elle anéantit ceux qu'elle a pris en haine.

Je suis bien éloigné de penser que ce défaut d'attention puisse être opposé contre les tentatives actuelles du chef de son opérateur principal : il ne faudroit plus que cette faute ; &, morbleu, où n'en seroit-on pas, si l'on avoit eu la folie ou la maladresse de choisir un homme peu propre à la chose ? Autant auroit-il valu alors élire un Citoyen sans propriété, un Savant sans science, un Avocat sans délicatesse, un Intrigant sans pudeur, un Bibliomane sans connoissance ; un de ces hommes enfin, dont la vie seroit un tissu de scapinades, d'escroqueries adroites, de fanfaronades ou de charlatanisme. J'étends ce portrait, je le caractérise, afin qu'on ne me prête pas de fausses intentions; & je suis enchanté qu'on n'ait pas fait un pareil choix....

Secundò, j'ai entendu beaucoup de personnes douter de l'utilité des Etats-Particuliers ; fonder leur répugnance sur quelques abus, & ne point apprécier la bienfaisante idée de *M. Necker*, lorsqu'il pré-

para leur réſurrection. Je ſuis très-éloigné d'adopter leur ſyſtême.

J'ai dit que je ſouhaitois le rétabliſſement des Etats-Particuliers ; & voici les principales raiſons qui me déterminent.

D'abord, il ne peut qu'être avantageux, comme je l'ai déjà dit, d'augmenter le nombre des Corps médiateurs ; car, plus il y en aura dans une conſtitution quelconque, & plus ils ſe balanceront reſpectivement ; plus on ſera certain de les voir ſe réunir, pour s'oppoſer à celui d'entr'eux qui tendroit à une trop grande prééminence : car il eſt dans l'eſſence de toutes les autorités, de chercher à s'aggrandir ; comme dans celle de toutes les organiſations quelconques, de porter en elles-mêmes le germe de leur deſtruction.

Enſuite, on ſera délivré à jamais du joug des Intendans ; & cet avantage eſt généralement reconnu. Et, dans le fait, il eſt impoſſible (ſupposât-on le Maître des Requêtes le plus juſte) qu'il puiſſe, ni tout voir par lui-même, ni empêcher ſes alentours *d'être* autant d'avides ſangſues.

Enfin, que peut-on déſirer de plus heureux, que la faculté de s'adminiſtrer ſoi-même ? Alors l'eſprit de patriotiſme échauffe

toutes les ames : le déſintéreſſement préſide à toutes les opérations : l'égalité règne dans toutes les répartitions : la facilité eſt ouverte d'imaginer des objets utiles, d'en faire l'eſſai, de les apprécier, d'accorder à chacun l'avantage qui peut lui convenir.

Plus d'abus à craindre quant à l'injuſtice des Impoſitions, quant aux vexations des Sous-Ordres, quant à la direction des travaux. Et, en effet, ſi l'eſprit d'avidité peut ſe gliſſer dans le cercle des Agens d'une Intendance, ſi l'appas d'un gros profit peut trop ſouvent en éloigner toute eſpèce d'honnêteté ; par la raiſon contraire, la vertu & la délicateſſe doivent avoir un ſanctuaire ſacré, dans les Etats-Particuliers. On ne peut ſuppoſer, qu'une multitude de perſonnes, choiſies parmi les Citoyens de toutes les claſſes, élevées à ces places pour peu d'années, à raiſon de leur état, de leur fortune, de leurs propriétés, de leurs talens & de leur réputation, puiſſent s'entendre pour partager entr'elles ce qui auroit pu ſatisfaire l'avidité d'un ſeul Cerbère. Et, comme l'a dit M. Necker : *perſonne n'oſeroit être ſans pudeur.*

Je ſais qu'on reproche en général aux Municipalités de tomber dans le défaut

de la rapine ; mais Lafontaine n'a-t-il pas eu raiſon quand il a dit :

> J'imagine voir une Ville
> Où les deniers ſont *à merci des gens :*
> Echevins, Prévôt des Marchands,
> Chacun y fait ſa main ; & c'eſt au plus habile?

Eh bien ! que les deniers ne ſoient plus *à la merci des gens ;* qu'il y ait un bon régime municipal : & cet abus n'exiſtera plus.

Je ſais encore, qu'on eſt peu content de l'Adminiſtration du Languedoc ; mais peut-on ne pas ſentir que les défauts de ſon régime proviennent d'une cauſe contraire & tout-à-fait oppoſée ? Il eſt dans la conſtitution première des Etats d'une Province, que les opérations ſoient le fruit d'un concert commun ; &, par un contre-ſens intolérable, le Préſident des Etats (toujours un Archevêque) y exerce un pouvoir *tellement abſolu*, que *ſeul* il connoît, bien ou mal, l'état des finances : *ſeul* il propoſe le ſujet d'une délibération ; *ſeul* il nomme les membres des Commiſſions, & les opérateurs attachés à la Province ; *ſeul* il déſigne les travaux à exécuter : enfin, *ſeul* il ordonne d'une manière ſi deſpote, que perſonne n'oſe ni ne peut demander de

quoi il s'agit, offrir des éclairciſſemens, contredire une propoſition ; enfin, même *ouvrir la bouche.* Ce n'eſt pas là une conſtitution d'Etats-Particuliers : la réforme prochaine n'en peut être éloignée ; & ce n'eſt pas cette forme que je propoſe d'adopter.

J'entends d'autres perſonnes dire, qu'une création d'Etats ouvre la porte à la facilité d'emprunter, & par conſéquent à celle de conſommer des millions, dont les intérêts ſeront enſuite ſupportés par les Provinces.

Il me ſemble qu'il eſt aiſé de prévenir cet inconvénient, en rendant la voie d'emprunt auſſi rare que difficile.

Mais cette voie, n'eſt-elle pas ſouvent utile & néceſſaire ?

Le Languedoc a les plus beaux chemins, & des communications faciles de tous les genres : s'il paye maintenant de gros intérêts, n'eſt-il pas amplement dédommagé par une jouiſſance réelle de grands avantages, & par la plus-value des propriétés ?

Le Rouergue, iſolé au centre de la France, aſſez productif par lui-même, & miſérable au ſein de ſes richeſſes, par le défaut de numéraire, la nullité des débouchés, le manque d'activité, a emprunté, en 1782, 1,500,000 liv. : il en paye l'in-

térêt rembourſable en 20 ans ; c'eſt-à-dire, qu'il s'eſt grevé d'environ 50 mille écus d'impoſition annuelle pendant vingt ans. Mais il a employé ces 1,500,000 liv. en chemins, dans tous les coins de la Province, ſur un plan général & bien combiné. Deux années ont ſuffi pour ce grand ouvrage ; & aujourd'hui la province de Rouergue voit circuler chez elle l'argent des autres contrées, ſes denrées s'exporter avec facilité, & ſes poſſeſſions doubler de valeur ; & elle eſt à jamais libérée de la cruelle impoſition des corvées.

Je le demande, de pareils emprunts ſont-ils à craindre ?

Et nous autres, Peuples de la Guienne, combien d'or & de ſueurs n'aurions-nous pas épargné depuis quarante ans, ſi ce plan eût été pratiqué dès le commencement ! Les Intendans n'auroient pas vexé les malheureux cultivateurs ; les chemins ſeroient faits ; & nous n'en avons preſque aucun...... quelle différence ! . . .

Tertiò. Ouvrons Louvet, en ſon Hiſtoire d'Aquitaine, & nous y trouverons une mention réitérée de l'exiſtence des trois Etats de la Guienne. La fameuſe Capitulation avec Charles VII, fut accordée *par les trois Etats*.

Je vais rapporter quatre autres faits qui me paroiſſent eſſentiels.

Le premier tient à l'un de nos plus grands priviléges; *l'exemption de la Gabelle*. J'en ai la preuve poſitive dans les Ordonnances de *Rebuffe* & les Arrêts de *Corbin*; ouvrages qui ſe rencontrent dans toutes les bibliothèques de Juriſconſultes.

Sous le règne de Henri II, les Gabelles avoient occaſionné de grands mouvemens dans le Royaume. Chaque Pays s'étoit empreſſé d'obtenir un traitement particulier. Les Provinces méridionales réclamoient, *avec outrance*, la maintenue de leurs anciennes exemptions.

La ville de Bordeaux ne perdra jamais le ſouvenir des étranges malheurs qu'elle éprouva à cette époque : le maſſacre du Gouverneur Triſtan de Moneins; la colère de Henri II; l'arrivée du Connétable de Montmorenci; le ſac de Bordeaux; la punition ſévère de plus de cent Citoyens diſtingués; l'extinction de tous priviléges de la Cité; l'incendie de ſes titres; le rétabliſſement de ſes premiers droits, quelques mois après; enfin, tous les traits de cette lamentable Hiſtoire, ſont rapportés par *Paradin*, *Thou*, *la Popeliniere*, *Lurbe*, Ecrivain du ſeizième ſiècle; & le Maréchal

de *Vieuville*, en parle d'une manière intéreſſante, dans le ſecond volume de ſes Mémoires.

Henri II avoit donné un premier Edit, en date de Janvier 1551, plus particulier au Poitou, à l'Angoumois & à la Saintonge, qu'aux Provinces qui compoſent la Guienne, encore qu'il y en ſoit fait mention.

Ce même Prince donna, en Décembre 1553, une nouvelle Loi, dont le titre ſingulier eſt : *Édit contenant le contrat de vendition du quart & demi du ſel, entre le Roi & les trois Etats du pays de Guienne & autres contribuables, ou ſentant profit & commodité en l'abolition d'icelui.*

Henri II commence par y expoſer, que le Poitou & la Guienne, ainſi que la côte de Saintonge, ſont exempts de beaucoup de droits, en raiſon du ſervice maritime..... que lors de l'établiſſement des Gabelles, la Saintonge & le Poitou avoient été modérés à un quart, accru enſuite d'un demi, dont la commuation leur en avoit été accordée en 1540 ..... que cet arrangement ayant paru nuiſible aux Provinces, d'après l'expérience, le Syndic de Saintonge auroit demandé pour tout ce Pays, & même pour le Périgord, un nouveau traité .... Que

le

le Roi ayant nommé des Commiſſaires, pour viſiter les lieux, & d'après leur rapport, auroit adreſſé une commiſſion au ſieur Bochart, Maître des Requêtes, & aux Lieutenans-Généraux de Poitiers & de Châtelleraut, afin de convoquer les trois Etats de ces Contrées.... Que ces Commiſſaires avoient, conjointement avec M. de la Rochepoſat & le Lieutenant-Général de Saintes, convoqué & tenu l'Aſſemblée *des trois Etats*, lors de laquelle *un petit nombre de Privilégiés, notamment ceux du Bordelais, avoient formé, au ſujet de leurs exemptions, un incident renvoyé au Conſeil, du 4 Novembre....... que ce jour-là, les Gens des trois Etats, compris ceux du Bordelais & de la Sénéchauſſée de Guienne, avoient été ouïs*.... Qu'enfin Sa Majeſté, voulant accorder aux Gens *des trois Etats* du Poitou, Saintonge, Aunis, Pays adjacens, Angoumois, Limouſin, Marche, Périgord; & *pareillement les Gens des trois Etats de la Sénéchauſſée de Guienne & pays Bordelais*, y compris le Médoc, enſemble l'Agenois, Bazadois, Condomois, les Lannes, l'Armagnac, &c., &c.

Le reſte de l'Edit eſt inutile pour le moment; mais, comme on le voit, on ne peut rien ajouter à ſa préciſion: il fut

enrégiſtré au Parlement de Paris, le 8 Janvier 1553.

Le ſecond fait eſt ignoré. Le Roi de Navarre ne fût point reconnu à Bordeaux, auſſi-tôt après la mort de Henri III. Le Parlement de Bordeaux crut que le Trône ne pouvoit être dévolu qu'à un Prince catholique.

Les Gens du Roi (Duſaut portant la parole, le lundi 17 Août 1589, *Chambres aſſemblées*, aſſiſtant le Maréchal de Matignon) requirent, entre autres choſes, » que pour ce qu'il ſeroit difficile de con- » duire les Sujets dudit reſſort, en bonne » union & intelligence par enſemble, ſans » une particulière confiſance & communi- » cation de l'état & néceſſité de leurs af- » faires, *qu'il ſoit enjoint aux Gens des trois* » *Etats de chacune Sénéchauſſée dudit reſſort*, » de commettre & députer un ou deux de » chacun de leurs Ordres, pour ſe trouver » en cette Ville, au jour qui leur ſera preſ- » crit par ladite Cour, pour l'état de leurs » affaires entendu, y être pourvu & aviſé, » au mieux qu'il ſera poſſible, des remèdes » convènables. »

La circonſtance dans laquelle cet Arrêt fut rendu, & ſes expreſſions, ne laiſſent aucun doute ſur l'autorité qu'avoient ces Etats.

Le troisième fait consiste en ce que chaque ancienne Sénéchaussée avoit ses Etats particuliers.

Ceux du Périgord sont connus dans l'Histoire.

Ceux de la Sénéchaussée des Lannes sont rappellés dans les titres de la ville de Dax.

Le pays d'Albret s'assembla plusieurs fois, pour soutenir ses Seigneurs.

Le Marsan eut aussi les siens, qui furent réunis à ceux de la Guienne au quinzième siècle.

Le Lursan, le Gabardan, l'Armagnac, & quelques petits pays, ont même conservé des traces de leurs anciens Etats.

Mais il n'y en a point eu de plus distingués que ceux de l'Agenois : ils embrassoient plus de trois cents Villes ou Bourgs, c'est-à-dire, ce qui constitue encore à présent la presque totalité des diocèses d'Agen, Condom, & la partie supérieure de celui de Bazas.

Les Etats d'Agenois soutinrent en corps plusieurs procès au Parlement de Bordeaux & à la Cour des Aides de Paris : ce fut cette dernière Cour qui, sur le plaidoyer de l'avocat-général le Bret, décida la grande question de la réalité des Tailles, par Arrêt du 18 Août 1601.

L'exécution de cet Arrêt & la confection du Cadastre ayant entraîné de nouvelles contestations entre les Villes, elles ne furent terminées que par une Sentence arbitrale, du 11 Juin 1614, dans laquelle on a visé plusieurs procès-verbaux d'assemblée, & les requêtes du *Syndic du Pays d'Agenois*, lequel assista, *sous ce titre*, aux Etats-Généraux de 1614.

Le quatrième fait concerne la manière dont les Etats cessèrent d'exister.

D'abord, il ne paroît pas qu'il ait été donné aucune loi pour les empêcher : ils cessèrent d'eux-mêmes ; *dans les pays de Taille réelle*, parce que les Cadastres, une fois achevés, se perfectionnoient ou se corrigeoient dans les Communautés ; *dans les pays de Taille personnelle*, parce qu'on n'y songea plus, les Officiers des Elections remplaçant les Etats ; *dans tous les pays en général*, *d'un côté*, parce que le Gouvernement étoit peu tenté de ressusciter, dans les Etats-Particuliers, le souvenir des Etats-Généraux, qu'il étoit politique de suspendre ; *d'autre côté*, parce que les Cours Souveraines se regardoient comme substituées nécessairement pour représenter les anciens Etats.

Il ne faut pas même omettre de remar-

quer, qu'à l'époque de 1620 à 1630, quand le génie de Richelieu fit cesser les Etats dans presque tout le Royaume, quand les Elections furent multipliées à tel point, qu'un seul Edit en créa douze dans la Haute-Guienne, & plusieurs nouvelles dans la Basse-Guienne, le Parlement de Bordeaux connoissoit *seul* des Tailles & des Impositions, dans ce qui compose à présent les Cours des Aides de Bordeaux & de Montauban.

Le Parlement enrégistra, sans modification, les nouveaux Edits rendus à ce sujet; &, comme cette création d'Elections embrassoit les détails confiés auparavant aux Etats, il est évident que le Parlement lui-même procura indirectement leur extinction, ou plutôt leur simple suspension; un pareil droit étant nécessairement imprescriptible, & la Nation pouvant y revenir quand elle le juge à propos.

Quartò, il ne reste aucune instruction sur tout ce qui concerne l'ancienne forme des Etats de la Guienne. Il n'y a pas grand mal, suivant M. de la Cretelle : car il regrette que tous les anciens Chartriers ne fussent pas absolument perdus; & son observation s'applique à la Guienne.

On n'a pas non plus *de base fixe* sur

laquelle on puiſſe aſſeoir une juſte proportion entre la richeſſe, l'étendue, la population de chaque pays.

Je ne crois pas même qu'il fût poſſible ou utile de trouver une règle de proportion mathématique tout-à-fait exacte; les Cantons, les Juriſdictions, les Paroiſſes, les Corps, les Diocèſes, les Sénéchauſſées étant tous plus ou moins conſidérables en étendue, en richeſſes, en Citoyens.

Dès le moment donc que l'expérience ſeule peut éclairer ſur cette chaîne de combinaiſons, ne ſeroit-il pas plus ſimple, aujourd'hui qu'il s'agit de recréer des Etats, de commencer par leur rendre l'exiſtence, en laiſſant agir l'expérience, pour donner la dernière forme à la conſtitution? N'eſt-il pas ſenſible qu'on s'expoſe à travailler maintenant ſur des baſes infidelles, à perdre un moment précieux, à s'éloigner du but principal?

Le ſeul véritable principe étant, qu'il y ait *une repréſentation de tous les Citoyens*; pour y parvenir, voici donc comment je m'y ſerois pris.

J'aurois dit: la Province de Dauphiné eſt à-peu-près auſſi conſidérable, que la Guienne, en Evêchés & en Elections; j'adopte donc le même nombre de Députés: me voilà fixé

pour 144 ; & ce nombre vaut mieux que celui de 480 propoſé par la Nobleſſe, étant certain qu'un trop grand nombre de perſonnes eſt plus nuiſible que profitable aux délibérations.

J'aurois partagé les Etats en neuf portions ; c'eſt-à-dire, j'en fixerois une dans chacun des Diocèſes d'Agen, Condom, réunis en un ; dans ceux de Bazas, Bayonne, Bordeaux, Dax, Périgueux & Sarlat ; ~~& ce nombre eſt ſuffiſant pour repréſenter un Diocèſe~~ : le neuvième ſeroit *la Ville de Bordeaux*, qui mérite cette diſtinction par ſon importance. Chacun de ces diſtricts ſeroit par conſéquent compoſé de ſeize membres. L'immenſe Duché d'Albret formeroit le huitième. Et j'aurois voulu que chaque colonne, de 16 Députés, fût partagée en trois claſſes, 4 du Clergé, 4 de la Nobleſſe, 8 du Tiers-Etat ; & je les diſtribue en cette forme, pour deux raiſons : *l'une*, que, le Clergé & la Nobleſſe ayant toujours eu à-peu-près égalité de nombre & d'intérêts, il faut laiſſer à leur volonté le changement de cet uſage ; *l'autre*, que *le Tiers-Etat* a été trop conſtamment léſé juſqu'à préſent, pour ne pas lui rendre les avantages qui lui ſont dus, le plutôt poſſible.

J'aurois affecté, pour cette fois, une

place dans le Clergé aux Chapitres de la Cathédrale, une aux Curés, une à la Chambre Diocésaine, dont le Mandataire seroit Bénéficier du Diocèse ; & la première à l'Evêque, ou à ses Vicaires-Généraux.

J'aurois affecté, pour cette fois, dans la Noblesse une place aux Gentilshommes titrés vivant dans leurs terres, une aux Gentilshommes faisant profession des armes, une aux Gentilshommes-Magistrats, & l'autre aux Gentilshommes-Cultivateurs ; sauf à ces deux classes à faire régler entr'elles, par l'assemblée entière des Etats, une meilleure forme, une proportion plus juste, & les tours de chacun.

J'aurois fait part de ma proposition à tous les Corps Ecclésiastiques, à tous les Nobles, à toutes les Communes, pour les inviter à s'occuper, sans retard, de la nomination des Députés de leurs districts : les deux premiers Ordres y procéderoient comme bon leur sembleroit. Quant aux 8 membres du Tiers-Etat, nécessairement pris dans cet Ordre, je proposerois à la Ville Capitale de déterminer, pour cette fois, dans une assemblée générale tenue conformément à ses usages, le choix de deux Députés, & celui des six Villes de son district, qui devroient en élire chacun un.

Cette

Cette règle ſouffriroit d'ailleurs quelques exceptions.

Les Villes d'Agen & de Condom, dont j'ai réuni les Diocèſes, ſoit à cauſe de l'identité de leurs intérêts & de leurs droits, ſoit parce que le diſtrict du Duché d'Albret en fait partie, nommeroient chacune deux Députés, en laiſſant les quatre autres à deux Villes de chaque Diocèſe.

La nomination du Duché d'Albret appartiendroit à la Ville de Nerac, ſa Capitale; & l'aſſemblée des Cent-Trente de Bordeaux éliroit ſes ſeize Commiſſaires.

J'aurois excité la plus grande confiance par la publicité de mon Mémoire, & par la demande générale que j'aurois faite à toutes les Communautés, à tous les Citoyens, à tous les hommes d'eſprit, de leurs opinions & de leurs lumières.

J'aurois déſiré que toutes les Communautés qui ne ſe ſeroient pas cru ſuffiſamment repréſentées par les ſeize Députés de leurs diſtricts, euſſent pris des délibérations pour adhérer aux vœux propoſés, conſtater leurs prétentions, & même pour en charger ſpécialement un des membres de l'Aſſemblée.

J'aurois flatté les peuples du Périgord, en leur offrant l'avantage de reſſuſciter leurs anciens Etats, par la réunion des deux

diſtricts de Périgueux & de Sarlat. La Ville & le Diocèſe de Bordeaux ſe fuſſent aiſément réunis quand les circonſtances l'euſſent déſiré ; & , ſi les départemens de Bayonne , Bazas & Dax paroiſſoient abſolument trop éloignés l'un de l'autre , j'aurois laiſſé entrevoir la faculté de les réunir, pour l'exécution du vaſte projet de la vivification des Landes.

J'aurois ainſi engagé toute une Province à s'attacher, ſans retard, au projet d'Etats-Provinciaux , par la perſpective de ſon bonheur futur. J'aurois invoqué le ſuffrage du Parlement, ſi cher à tous les Citoyens, & dont les principes ſont ſi clairement manifeſtés dans l'Arrêt de 1589 , & dans leurs Remontrances de 1779 & 1788.

J'aurois enfin fait connoître à toute la Guienne, que la miſſion de ſes Députés, une fois nommés & rendus à Bordeaux , ne pouvoit conſiſter que dans l'examen des queſtions : Si les Etats-Provinciaux étoient utiles; leur réunion ſous ce titre; l'adoption du plan du Dauphiné , quant à l'adminiſtration; l'élection des principaux Officiers; les mémoires à préſenter au Roi , pour obtenir ſon approbation ; & la préparation , en attendant cette permiſſion préalable du Souverain , de tous les objets proviſoires ,

tels que la formation des diſtricts, la correſpondance à établir entre les divers reſſorts, & tout ce qui paroîtroit convenable, juſqu'à ce que l'expérience pût ſervir de guide aux Députés ?

C'eſt par cette marche rapide & peu compliquée, que j'aurois voulu, Monſieur, fonder une repréſentation légale pour diſcuter d'auſſi grands intérêts, bien perſuadé que le zèle de ces premiers Députés répondroit à la confiance dont les Citoyens les auroient honorés.

Nous jouirions promptement des avantages d'une bonne adminiſtration, ſans attendre le réſultát des Etats-Généraux, qui peut-être ſeront retardés ou prolongés plus qu'on ne penſe; & c'eſt à vous maintenant, Monſieur, à juger ſi, en comparant la route que j'euſſe propoſée, avec celle qu'on a ſuivie, il reſte encore quelque incertitude ſur la ſolution du problême.

J'ai l'honneur d'être, &c. &c.

SECONDE LETTRE

D'UN

AMATEUR DU BIEN PUBLIC,

Au sujet du rétablissement des Etats particuliers en Guienne.



1789.



SECONDE LETTRE

D'UN

AMATEUR DU BIEN PUBLIC,

Au ſujet du rétabliſſement des Etats particuliers en Guienne.



Enfin j'ai lu, Monſieur, le ſingulier Projet de reſtauration des Etats de Guienne, ſi long-temps renfermé dans le ſecret. Il m'eſt connu : je vous l'envoie ; & je ſuis perſuadé qu'il ne vous plaira pas. Quel homme, en effet, ne ſeroit pas révolté de voir, je ne dis pas, une Province, mais quatre, la Saintonge, l'Augoumois, le Limouſin & la baſſe Guienne, livrées au ſyſtême le plus extravagant, dans des formes, avec des combinaiſons, & ſous des

rapports qui n'ont aucune baſe, aucune connexité, aucune raiſon d'avantage public.

Loin de nous, Monſieur, loin du Peuple Français tout eſprit de ſyſtême. Il faut s'en tenir *aux loix*, s'il y en a, juſqu'à ce qu'elles ſoient abrogées; *aux uſages conſtans*, juſqu'à ce qu'ils ſoient jugés vicieux: *à défaut de loix & d'uſages, à la ſaine raiſon*, ſeule ſupérieure à tout, ſeule capable de déterminer le point vrai, juſte & convenable d'une adminiſtration.

Depuis un an, on eſt inondé d'une multitude d'ouvrages, *qui preſque tous*, comme l'a dit M. Target, *n'offrent aucun des détails qui ſont vraiment afférens à la Conſtitution Françaiſe.*

Il eſt vrai que cette matière étoit encore neuve dans nos hiſtoires. *Quinet*, *Rapine*, *Savaron* pourriſſoient dans les bibliothèques: aucun Auteur n'avoit approfondi l'origine ou les pouvoirs des Etats-Généraux: maintenant *M. de Landine* nous en a donné une hiſtoire trop ſuccincte: *M. de Lauragais* en recueille les pièces fugitives, juſqu'à préſent éparſes en cent lieux.

Cependant, ſi vous deſirez lire les ouvrages qui peuvent éclairer un homme d'un jugement ſain, je vous citerai *Vauban*, dont les ſyſtêmes ſur la Dîme Royale, avoient

pour baſe, *la répartition égale de l'impôt faite par les peuples eux-mêmes ; Boulainvilliers*, dont l'éloquence fut au moment d'entraîner *le Régent*, lors d'une criſe égale à celle de 1788; *le Comte de Mirabeau, père*, dans un de ſes ouvrages, écrit, il y a plus de quarante ans, ſous le miniſtère paiſible du *Cardinal de Fleury ; M. d'Argenſon*, dans ſa retraite, après un miniſtère pénible; *M. Turgot*, parmi les loiſirs que lui laiſſoient ſon amour & ſon zèle pour les peuples de ſon département ; *M. Necker*, placé entre l'éclat du Trône & l'admiration générale, qui l'a ſuivi conſtamment.

La Cretelle, Target, Servan, font entendre leurs voix à cette heure même. *Le premier* a montré adroitement aux Cours ſouveraines, qu'elles portoient trop loin leurs prétentions : *le ſecond* a fixé tous les eſprits ſur les anciens uſages, & ſur le mode de convocation le plus déſirable : *le troiſième* a promené ſur ces objets importans, le coup-d'œil ſéducteur d'une éloquence auſſi forte que rapide.

Le digne héritier du nom de *Mirabeau* aimera mieux garder le ſilence, que de trahir ſa conſcience & ſa patrie : *Linguet* s'efforce de prouver les injuſtices atroces dont il eſt la victime, pour obtenir enfin la

faveur d'être écouté : *Bergasse* soutiendra la réputation la mieux méritée ; & les gens de lettres assureront le destin de la France, comme, sous le règne de *François I*, ils surent lui donner une splendeur inconnue jusqu'alors.

L'opinion publique, aujourd'hui déterminée par les suffrages de ces hommes éclairés, approuve hautement les démarches du Tiers-Etat, blâme la conduite contradictoire des Cours souveraines, & révère avec attendrissement le Monarque assez bon envers ses Sujets, pour leur sacrifier ses propres droits.

Les Parlemens sont obligés de garder le silence ; car comment, après avoir refusé les administrations provinciales, parce qu'elles étoient trop ministérielles, pourroient-ils réprouver des projets d'Etats si véritablement adhérens à la constitution ? comment concilieroient-ils une façon de penser si différente ? encore qu'ils ne puissent se dissimuler à eux-mêmes, que, dans le fait, les Etats particuliers, une fois établis, doivent devenir nécessairement *des médiateurs* chargés de la partie d'administration, & bornant les Parlemens à celle de toutes les fonctions qu'ils aiment le moins, *au titre de jugeurs.*

Le Parlement de Paris, forcé par les circonſtances, à s'expliquer hautement, a connu par expérience, combien les Citoyens étoient éloignés d'adopter ſes principes; & qu'ils aimeroient mieux avoir un maître, que d'en avoir mille.

L'opinion publique eſt fixée, dans la preſque-totalité du royaume, je le répète: à Bordeaux, elle eſt la même qu'en Dauphiné, quoiqu'elle ne ſoit pas auſſi clairement expliquée; & voici comment les eſprits s'y ſont portés par un enchaînement de circonſtances.

On ſortoit des fêtes pompeuſes données au Parlement, à l'occaſion de ſon rétabliſſement; & l'on avoit fait ſonner bien haut le triomphe de la Magiſtrature: les bons citoyens, les négocians, les hommes tranquilles, ne voyoient pas ſans peine, (ſuivant l'expreſſion de Linguet) *l'hermine du manteau royal ternie ſans aucun ménagement.* Tout-à-coup, dans ce moment d'humeur, lorſque la diſpoſition des eſprits étoit telle, qu'on ſe refuſoit à voir la cinquième repréſentation d'un divertiſſement donné ſur le théatre, en l'honneur du Parlement, les Bourgeois & les Citoyens apprennent la coalition de la Nobleſſe avec le Parlement, ils ſont imbus d'un plan ré-

digé par quelques-uns de ces Nobles : les Citoyens, les Corps, les Cercles, ſont contraints à s'occuper de ces nouveaux plans ; &, tandis que les liaiſons entre le Parlement & la Nobleſſe font naître de grandes défiances, le myſtère gardé par les auteurs n'inſpire aucune ſorte de confiance. On entend les Avocats & les Négocians s'imputer réciproquement d'aſpirer à la domination. Enfin, toutes les délibérations, ſuggérées plutôt par la crainte de laiſſer réuſſir une mauvaiſe opération, que par une approbation du projet, ſe réduiſent à envoyer aux pieds du Trône, par douze députés, une réclamation aſſez inutile, ou du moins bien éloignée du projet : on demande au Roi d'admettre la pluralité du Tiers-Etat, aux Etats-Généraux, faveur déjà accordée dans le fait ; & on laiſſe de côté celle en rétabliſſement des Etats particuliers, la ſeule eſſentielle, la ſeule qui pût mériter une députation.

Je vous rendrai compte, dans une troiſième lettre, des démarches, & du ſuccès qu'auront obtenu ces députés, qui ſont *MM. Garat* & *Monnerie*, avocats en parlement ; *Nairac* & *Chicou-Bourbon*, *fils*, négocians ; *Mercier*, bourgeois ; *Dalphonſe*, apothicaire ; *Lanuſſe* & *Monnerie* ; procureurs ;

cureurs ; *Sejourné*, notaire ; *Lapeire*, chirurgien ; *Conſau* & *Buſquet*, artiſans.

Ces Meſſieurs, très-honnêtes gens, ſont aſſez peu propres à remplir l'objet qu'on ſe propoſe, faute d'uſage de la politique des Cours ; mais c'eſt un point aſſez indifférent : car le plan de nos États particuliers eſt déjà arrêté par M. Necker. M. l'Archevêque de Bordeaux en ſera le Préſident ; & ſon rapprochement des principes du Tiers-Etat va le rendre précieux à ſes Diocéſains.

Comment ne pas bien augurer de celui qui eſt l'ami & le conſeil de M. Necker ? Sans doute, ſon vaſte génie préviendra les inconvéniens qui paroiſſent à craindre.....

Une autre fois, je vous ferai part de mes idées ſingulières ſur ce chapitre ; quant à préſent, je vous envoie le Projet ; &, ſi vous avez la patience, Monſieur, de ſurmonter le dégoût qu'inſpirent les *farragos*, vous jugerez au moins, qu'il y a bien des choſes à reprendre ; vous penſerez, comme moi, qu'il vaudroit mieux, s'il étoit adopté, reſter en l'état où nous ſommes : vous avouerez enfin, que les fauteurs de ce Plan

ont manqué leur coup. Mais ne prématurons rien ; & lisez d'abord le Projet avec mes réflexions succinctes sur quelques-uns des articles.

Je suis, &c.





PROJET DE RESTAURATION DES ÉTATS DE GUIENNE.

SECTION PREMIÈRE.

De la formation des États en general.

ARTICLE PREMIER.

Les Etats de Guienne ſeront formés par 480 Repréſentans ou Députés, librement choiſis par les trois Ordres de la Province, en la forme qui ſera ci-après preſcrite.

Parmi les 480 Repréſentans de la Province, il y aura,

80	Députés du Clergé.
160	Députés de la Nobleſſe.
240	Députés du Tiers-Etat.
480	

SECTION PREMIÈRE.

ARTICLE PREMIER.

Il eſt abſurde de s'exprimer ainſi. 480 perſonnes

ARTICLE XI.

Chaque Ordre élira un Préſident pris parmi ſes Repréſentans. Les trois Ordres concourront à l'élection de deux Procureurs-Généraux-Syndics, dont l'un ſera pris alternativement dans l'Ordre du Clergé & de la Nobleſſe, & l'autre parmi les Repréſentans du Tiers-Etat.

On nommera, de la même manière, un Secrétaire pris dans le Tiers-Etat, qui ne ſera cependant pas membre des Etats, & qui n'y aura que voix conſultative; & un Tréſorier, membre du Tiers-Etat, révocable à volonté, qui n'aura point d'entrée aux Etats, & n'y paroîtra que lorſqu'il ſera mandé.

---

ne peuvent pas être parmi 480; il falloit dire que, *des* 480 *Députés*, il y en auroit tant de chaque Ordre.

ARTICLE II.

Le Préſident de chaque Ordre, & par conſéquent les trois Préſidens, feront un grand embarras; & les droits du Tiers-Etat feront compromis, puiſque ſon Préſident ſera contre deux...... d'ailleurs, il ſeroit juſte que le Préſident du Tiers-Etat partageât abſolument les mêmes honneurs, que les autres Préſidens.

Toutes ces élections seront faites par scrutin, & à la pluralité des voix.

ARTICLE III.

On ne pourra être Député aux Etats, ni voter pour l'élection des Représentans, qu'à l'âge de 25 ans accomplis : il faudra, de plus, pour être élu, être domicilié dans la Province ; & y avoir des propriétés foncières, jusqu'à concurrence des sommes ci-après fixées.

ARTICLE IV.

Les Députés aux Etats seront tenus d'y assister en personne ; & ne pourront, sous aucun prétexte, s'y faire représenter par procureur.

ARTICLE V.

Les membres des Etats resteront en place

ARTICLE V.

Il falloit prévoir le cas où une place deviendroit vacante par la démission volontaire ou forcée, ou par l'incompatibilité du Titulaire. On a bien prévu *le cas de mort*, art. 8 ; mais pourquoi ne pas laisser, alors & généralement dans tous les cas de vacances, le choix du Successeur, à ceux dont il doit être le Représentant ?

pour la première fois, pendant quatre ans, ſans aucun changement : après ce temps, il ſera élu un nouveau Préſident, dans chaque Ordre ; & la moitié des Députés de chaque Ordre & de chaque Diſtrict, ſortira par la voie du ſort.

Deux ans après, l'autre moitié ſe retirera ; & enſuite, tous les deux ans, la moitié ſortira par rang d'ancienneté : de manière qu'à l'avenir, nul ne reſtera dans les Etats plus de quatre ans ; à l'exception des Procureurs-Généraux-Syndics, qui pourront être continués par une nouvelle élection, pour quatre années ſeulement, ſans pouvoir néanmoins être changés tous les deux en même temps : à cet effet, pour la première fois, l'un des deux Procureurs-Généraux-Syndics ſe retirera, par le ſort, à l'expiration des quatre premières années ; & l'autre, après ſix ans.

Article VI.

Au premier changement de la moitié des membres des Etats, on fera ſortir, par la voie du ſort, deux Archevêques ou Evêques, trois Commandeurs de Malthe, ſix Députés des Egliſes Cathédrales, cinq Députés des Egliſes Collégiales, huit Curés, huit Députés des Abbés, Prieurs

& autres Bénéficiers ſimples, quatre Députés des Communautés-Régulières d'Hommes, quatre Députés des Communautés de Filles.

Au ſecond changement, ſortiront deux Archevêques ou Evêques, trois Commandeurs de Malthe, ſix Députés des Egliſes Cathédrales, cinq Députés des Egliſes Collégiales, huit Curés, huit Députés des Abbés, Prieurs & Bénéficiers ſimples, quatre Députés des Communautés-Régulières d'Hommes, quatre Députés des Communautés-Régulières de Filles.

Article VII.

Nul ne pourra être élu, de nouveau, membre des Etats, qu'après un intervalle de quatre ans depuis qu'il en ſera ſorti.

Article VIII.

On fera connoître, par une liſte imprimée, les membres des Etats qui, par le ſort, ſeront obligés de ſe retirer; afin que les divers Corps, du Clergé, de la Nobleſſe, & du Tiers-Etat, dans chaque Diſtrict, puiſſent les remplacer, chacun en ce qui les concerne, aux formes ci-après preſcrites.

Mais, si quelque place vaquoit par mort, dans l'intervalle des époques fixées pour le changement ci-dessus indiqué, les Etats pourront nommer provisoirement, & pour remplir le temps du Député décédé, un des Sujets qui, lors de l'élection des Députés de chaque District, aura, après les élus, réuni le plus grand nombre de voix.

ARTICLE IX.

Les Etats s'assembleront, tous les ans, depuis le jusqu'au & , dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, il sera formé, par les Etats, une Commission intermédiaire, composée de six membres du Clergé, douze de la Noblesse, dix-huit membres du Tiers-Etat, les uns & les autres pris dans les différens Districts, &

ARTICLE IX.

Il falloit dire, si les Présidens des trois Ordres seroient incessamment de la Commission intermédiaire. S'ils n'en sont pas, qui la présidera ? s'ils en sont tous les trois, en feront-ils partie ? Si un seul des Présidens est appellé à la Commission intermédiaire, ne faut-il pas, pour conserver l'égalité, que les Présidences soient affectées, à tour de rôle, à un Ecclésiastique, un Tiers-Etat, un Noble, un Tiers-Etat, un Noble, un Tiers-Etat?

nommés

nommés par leurs Ordres respectifs ; des deux Procureurs-Généraux-Syndics, & du Secrétaire des Etats.

ARTICLE X.

La moitié des membres de la Commission intermédiaire changera aux mêmes époques, & sera remplacée en la même forme & de la même manière, que les Etats.

Mais, s'il vaquoit des places par mort, la Commission pourra elle-même y nommer des membres des Etats, pris dans le même Ordre & dans le même District ; &, dans le cas où l'une des deux places de Procureurs-Généraux-Syndics viendroit également à vaquer, elle pourra en confier les fonctions à l'un de ses membres.

Mais ces nominations n'auront lieu que provisoirement, jusqu'à la prochaine convocation des Etats, qui y pourvoiront alors définitivement.

SECTION II.

DÉPUTATION du Clergé.

ARTICLE PREMIER.

En attendant que les Etats, dans leur première assemblée, ayent réparti défini-

tivement les différens Députés de chaque Ordre, la députation du Clergé, qui doit être de 80 membres de cet Ordre, sera provisoirement formée par

4 Archevêque ou Evêques, dont
- 1 pris en Limousin ou Périgord,
- 1 dans l'Angoumois ou la Saintonge,
- 2 dans les six autres Diocèses.

6 Commandeurs de Malthe.

12 Députés des Eglises Cathédrales, qui seront pris,
- 1 dans celle de Bordeaux,
- 1 de Bazas,
- 1 d'Agen,

22

SECTION II.

Art. I. Quel rapport l'Angoumois ou la Saintonge, & même le Limousin, ont-ils avec la basse Guienne? L'Angoumois y est totalement étranger: le Limousin & la Saintonge forment d'autres Intendances, d'autres Gouvernemens: le Ressort comme Parlement, est étranger; nul par rapport à l'objet des Etats. On n'y peut réunir que ce qui en est susceptible par l'effet d'une même & antique constitution, tels que le Périgord, l'Agenois, le Duché d'Albret, les Lannes, Bayonne & Bordeaux.

D'ailleurs, il y auroit beaucoup à dire sur la forme de la représentation, dans l'Ordre du Clergé.

22 *ci-contre.*

1 dans celle de Condom,
1 de Dax,
1 de Bayonne,
1 de Périgueux,
1 de Sarlat,
1 de Limoges,
1 de Tulle,
1 d'Angoulême,
1 de Saintes.

10 Députés des Eglifes Collégiales, dont
1 dans celle de S. Seurin de Bordeaux,
1 de S. Emilion,
1 de Villandrant,
1 de Bidache,
1 du Fauxbourg du Saint-Efprit de Bayonne,
1 de S. Caprais d'Agen,
1 de Laromieux,
1 de S. Martial de Limoges,
1 de Saint-Germain en Limoufin,
1 du Chapitre-Régulier de Ste. Croix de Bordeaux.

16 Curés propriétaires.

16 Députés des Abbés, Prieurs-Commendataires, Prieurs fimples, Chapelains & autres Bénéficiers.

64

64 de l'autre part.

8 Députés des Ordres-Réguliers & Communautés d'Hommes, à l'exception néanmoins des Religieux mendians.

8 Députés des Abbayes & Communautés-Régulières de Filles, qui seront représentées par des Députés du Clergé-Séculier ou Régulier de la Province, à l'exception des Communautés mendiantes.

80

ARTICLE II.

L'élection des Députés du Clergé sera faite de la manière suivante:

Les Archevêques ou Evêques s'éliront entr'eux.

Les Commandeurs de Malthe seront nommés par leur Chapitre.

Les Députés des Eglises Cathédrales & Collégiales seront nommés également par leur Chapitre.

Les Curés seront choisis par leurs Confrères, & pris dans chaque Diocèse, dans la proportion suivante;

SAVOIR:

2 dans le Diocèse de Bordeaux,

2 *ci - contre.*
1 dans le Diocèse de Bazas,
1 de Condom, & de partie du Diocèse d'Aire qui s'étend sur le Condomois.
2 d'Agen,
1 de Dax & dans la Chalosse, qui fait partie du Duché de Guienne, quoiqu'elle soit du Diocèse d'Aire.
1 de Bayonne,
1 de Périgueux,
1 de Sarlat,
2 de Limoges,
1 de Tulle,
2 de Saintes,
1 d'Angoulême.

16

Afin de nommer leurs Députés aux Etats, MM. les Curés formeront une Assemblée Diocésaine, sous la présidence de leur Evêque, au moyen d'un Représentant qu'ils nommeront dans chaque Archiprêtré. L'Assemblée Diocésaine nommera les Députés aux Etats, qui pourront être choisis,

non-ſeulement parmi les Repréſentans des Archiprêtrés, mais encoſe parmi tous les autres Curés du Diocèſe.

Les Députés des Abbés, Prieurs-Commendataires, Prieurs ſimples & autres Bénéficiers, ſeront pris dans chaque Diocèſe, dans la proportion déterminée pour les Curés. Ils s'éliront entr'eux, dans une aſſemblée générale deſdits Bénéficiers, convoquée, à cet effet, devant l'Evêque Diocéſain.

Les Députés des Ordres Réguliers & Communautés d'Hommes ſeront pris;

SAVOIR:

1 dans le Diocèſe	de Bordeaux,
1	de Bazas & de Condom, alternativement.
1	d'Agen,
1	de Dax & Bayonne, alternativement.
1	de Périgueux & Sarlat, alternativement.
1	de Limoges,
1	de Tulle,
1	d'Angoulême & de Saintes, alternativement.
8	

Pour élire les Députés aux Etats, chaque Communauté d'Hommes enverra deux Repréſentans à l'Aſſemblée du Diocèſe, qui ſera préſidée par l'Evêque.

Chaque Communauté de Filles nommera un Eccléſiaſtique pour concourir, en ſon nom, à la formation d'une Aſſemblée Diocéſaine, qui élira, en vertu de ſes pouvoirs, les Députés deſdites Communautés, parmi les membres du Clergé Régulier & Séculier, dans la forme & ſuivant les proportions indiquées pour les Communautés d'Hommes.

ARTICLE III.

Les membres du Clergé, de quelque Ordre qu'ils ſoient, attachés à la Cour, ne pourront être élus pour Députés aux Etats.

ARTICLE IV.

Il ſera dreſſé procès-verbal de toutes les élections & nominations, pour être envoyé au Secrétaire des Etats. Indépendamment des Députés, on y nommera les huit perſonnes qui, après eux, auront eu le plus de voix; afin de remplir le vœu de l'Art. VIII de la première Section.

ARTICLE V.

Toutes les diviſions & ſubdiviſions ci-

dessus, ne seront que provisoires, & en attendant la décision des Etats.

SECTION III.

Députation de la Noblesse.

ARTICLE PREMIER.

En attendant que les Etats puissent diviser exactement la Province en Arrondissemens ou Districts, l'élection de la Noblesse se fera par Bailliages ou Sénéchaussées, sous la présidence d'un Syndic qu'elle nommmera *ad hoc.*

Les 160 Députés de la Noblesse seront pris dans les différentes Sénéchaussées du Duché de Guienne, dans la proportion suivante :

30 pour la Sénéchaussée de Bordeaux, dont

SECTION III.

ART. I. Pourquoi se proposer de changer l'ordre ancien de la division de la Noblesse par Bailliages ou Sénéchaussées ? Le Baillif ou le Sénéchal d'Epée est le *seul & véritable* chef des Nobles : il a *seul* le droit de les convoquer.

30 *ci-contre.*

{10 pour la Ville & ſa Juriſdiction, &
{20 pour le reſte de la Sénéchauſſée.

10 pour la Sénéchauſſée de Libourne, dont
{2 pour la Ville, &
{8 pour le reſte de la Sénéchauſſée.

6 pour la Sénéchauſſée de Bazas, dont
{2 pour la Ville, &
{4 pour la Sénéchauſſée.

1 pour Caſtelmoron & ſa Sénéchauſſée.

1 pour Caſteljaloux & ſa Sénéchauſſée.

8 pour Agen, dont
{2 pour la Ville,
{1 pour Villeneuve, &
{5 pour la Sénéchauſſée.

8 pour Condom, dont
{2 pour la Ville,
{1 pour Nerac,
{1 pour le Mont-de-Marſan,
{4 pour le reſte de la Sénéchauſſée.

11 pour la Sénéchauſſée de Périgueux, dont
{3 pour la Ville, &
{8 pour la Sénéchauſſée.

4 pour Bergerac, dont
{1 pour la Ville, &
{3 pour la Sénéchauſſée.

79

79 *de l'autre part.*

4 pour Sarlat, dont
{1 pour la Ville, &
{3 pour la Sénéchaussée.

4 pour Saint-Sever, dont
{1 pour la Ville, &
{3 pour la Sénéchaussée.

6 pour Bayonne & Labourt, dont
{2 pour la Ville, &
{4 pour la Sénéchaussée.

7 pour Dax, dont
{2 pour la Ville, &
{5 pour la Sénéchaussée.

3 pour Tartas, dont
{1 pour la Ville, &
{2 pour la Sénéchaussée.

12 pour la Sénéchaussée de Limoges, dont
{3 pour la Ville, &
{9 pour la Sénéchaussée.

7 pour Tulle, dont
{2 pour la Ville, &
{5 pour la Sénéchaussée.

7 pour Brives, dont
{2 pour la Ville, &
{5 pour la Sénéchaussée.

4 pour Uzerche, dont
{1 pour la Ville, &
{3 pour la Sénéchaussée.

133

133 *ci-contre.*

5 pour Saint-Yrieix, dont
{1 pour la Ville, &
{4 pour la Sénéchaussée.

4 Pour Martel, dont
{1 pour la Ville, &
{3 pour la Sénéchaussée.

6 pour l'Angoumois, dont
{2 pour la Ville, &
{4 pour la Sénéchaussée.

12 pour la Saintonge, dont
{4 pour la Ville, &
{8 pour la Sénéchaussée, en deçà de la Charente.

160

NOTA. La Banlieue est toujours censée faire partie de la Ville.

On dressera procès-verbal de l'élection, pour être envoyé au Secrétaire des Etats. On aura soin de marquer les 8 Sujets qui auront réuni le plus grand nombre de voix, après les Députés ; afin de remplir le vœu de l'Art. VIII de la première Section.

ARTICLE II.

Pour pouvoir être Électeur dans l'Ordre de la Noblesse, il suffira d'avoir la Noblesse

acquiſe & tranſmiſſible, & au moins 300 l. de rente dans le Diſtrict.

Article III.

Pour être Éligible dans le même Ordre, il faudra faire preuve de 4 générations, & de 100 ans de Nobleſſe ; avoir la propriété d'immeubles féodaux ou ruraux, ſitués dans le Diſtrict où l'on voudra être élu, de la valeur au moins de 1500 l. de rente. Les fils de famille qui réuniront les qualités & conditions ci-deſſus marquées, ſeront éligibles, quand même ils n'auroient pas la jouiſſance actuelle de leurs biens, ſi la propriété leur en eſt aſſurée.

Article IV.

Les Gentilshommes qui poſſéderont des charges ou des emplois à la Cour, ou chez les Princes-du-Sang, ne pourront être élus pour Députés aux Etats. Il en ſera de même

---

Art. II. Il falloit preſcrire en quelle forme ſe feroit *la preuve de nobleſſe de* 100 *ans*.

Art. III. Pourquoi tout Noble de 100 ans feroit-il obligé d'avoir 1500 livres de rente ? C'eſt maltraiter la pauvre Nobleſſe, ſouvent la plus reſpectable. Il feroit plus juſte que tout Noble de 100 ans fût éligible & électeur, ne poſſédât-il qu'un franc-aleu noble de ſix liards de revenu.

des maris dont les femmes en poſsèdent. Bien entendu que la maiſon-militaire du Roi & des Princes eſt exceptée du préſent article.

ARTICLE V.

Aucun Noble ne pourra être électeur ni éligible dans deux Diſtricts à-la-fois. Le Syndic de la Nobleſſe de chaque Diſtrict tiendra en conſéquence un rôle dans lequel ſe feront inſcrire les membres de cet Ordre qui pourront être électeurs ou éligibles ; & cette inſcription déterminera irrévocablement, pour quatre ans, le Diſtrict dans lequel ils pourront être électeurs ou élus : ſans qu'il ſoit permis, dans cet intervalle, de ſe faire inſcrire dans un autre, à moins qu'on n'ait ceſſé d'être propriétaire dans le premier.

ARTICLE VI.

Les maris dont les femmes auront des biens de la valeur de 1500 l. de rente fon-

---

ART. VI. Il contredit expreſſément l'Art. IV de la première Section, ſelon lequel perſonne ne peut ſe faire repréſenter par procureur. — D'ailleurs, il faudroit que ce procureur fût du diſtrict de celui qu'il repréſente ; &, dans le fait, cette prétention de ſe faire repréſenter, eſt abſurde.

cière, pourront être électeurs & éligibles. Les veuves propriétaires qui seront dans le même cas, pourront se faire représenter par un de leurs enfans majeurs, en vertu d'une procuration ; au moyen de quoi, ils seront électeurs & éligibles. Les veuves qui n'auront pas d'enfans majeurs, ou qui n'en auront pas du tout, pourront se faire représenter, en vertu d'une procuration expresse, par un Gentilhomme qui, en conséquence, pourra être électeur & élu.

SECTION IV.

DÉPUTATION du Tiers-État.

ARTICLE PREMIER.

En attendant une distribution exacte de la Province en Districts & Départemens,

---

SECTION IV.

ART. I Pourquoi supposer *un refus* des Officiers Municipaux, quand l'exécution du Projet sera devenue un de leurs devoirs?

Pourquoi ne pas spécifier que les représentans seront choisis, la moitié des Villes, & la moitié des Campagnes de chaque district ?

Pourquoi aller chercher des divisions systématiques, quand il seroit plus simple de statuer que les districts actuels nommeront, pour cette fois, selon leurs divisions, connues & adoptées?

le Tiers-Etat nommera, comme la Nobleſſe, ſes Députés par Bailliages & Sénéchauſſées. Il s'aſſemblera, pour cet effet, devant les Officiers Municipaux du chef-lieu de chaque Sénéchauſſée ; ou, en cas de refus des Officiers Municipaux, devant des Commiſſaires choiſis à cet effet.

Les 240 Députés du Tiers-Etat ſeront proviſoirement pris dans chaque Sénéchauſſée, dans la proportion ſuivante:

45 de la Sénéchauſſée & Ville de Bordeaux, dont
- 15 pour la Ville, &
- 30 pour la Sénéchauſſée.

15 de Libourne, dont
- 3 pour la Ville, &
- 12 pour la Sénéchauſſée.

9 de Bazas, dont
- 3 pour la Ville, &
- 6 pour la Sénéchauſſée.

3 de Caſteljaloux.

2 de Caſtelmoron.

14 d'Agen, dont
- 3 pour la Ville,
- 3 pour Villeneuve, &
- 8 pour la Sénéchauſſée.

88 *de l'autre part.*

12 de Condom, dont
{2 pour la Ville,
{2 pour Nerac,
{2 pour le Mont-de-Marſan, &
{6 pour la Sénéchauſſée.

20 de Périgueux, dont
{6 pour la Ville, &
{14 pour la Sénéchauſſée.

6 de Bergerac, dont
{2 pour la Ville, &
{4 pour la Sénéchauſſée.

6 de Sarlat, dont
{2 pour la Ville, &
{4 pour la Sénéchauſſée.

6 de Saint-Sever, dont
{2 pour la Ville, &
{4 pour la Sénéchauſſée.

9 de Bayonne & Labourt, dont
{3 pour la Ville, &
{6 pour la Sénéchauſſée.

14 de Dax, dont
{3 pour la Ville, &
{11 pour la Sénéchauſſée.

4 de Tartas, dont
{1 pour la Ville, &
{3 pour la Sénéchauſſée.

165

165 *ci-contre.*
18 de Limoges, dont
{ 6 pour la Ville, &
{ 12 pour la Sénéchaussée.
10 de Tulle, dont
{ 4 pour la Ville, &
{ 6 pour la Sénéchaussée.
10 de Brives, dont
{ 4 pour la Ville, &
{ 6 pour la Sénéchaussée.
4 d'Uzerche, dont
{ 1 pour la Ville, &
{ 3 pour la Sénéchaussée.
8 de Saint-Yrieix, dont
{ 2 pour la Ville, &
{ 6 pour la Sénéchaussée.
6 de Martel, dont
{ 2 pour la Ville, &
{ 4 pour la Sénéchaussée.
9 d'Angoumois, dont
{ 3 pour la Ville, &
{ 6 pour la Sénéchaussée.
10 de Saintonge, dont
{ 4 pour la Ville, &
{ 6 pour la Sénéchaussée, en deçà de la Charente.

240.

Sauf aux Etats à régler définitivement, lorſqu'ils ſeront en fonction, quelles Villes doivent avoir des Députés particuliers, leur nombre, & la répartition des Députés des autres Villes, Bourgs & Communautés, & pour chaque Diſtrict.

Article II.

Nul ne pourra être Repréſentant de l'Ordre du Tiers-Etat, qu'il n'ait la libre adminiſtration d'une propriété foncière, ſituée dans l'Arrondiſſement où il devra être élu, & de la valeur au moins de 1000 l. de rente; à l'exception néanmoins des grandes Landes de Bordeaux, du Limouſin & du Périgord, où il ſuffira, pour être éligible, d'avoir en propriété la valeur de 500 l. de

---

Art. II. Pourquoi exclure le Cultivateur, le Laboureur, le Bourgeois de Campagne, parce qu'il n'aura pas 1000 livres de rente? La claſſe la plus nombreuſe & la plus ſouffrante, eſt compoſée par ceux qui ne ſont pas riches : ceux - la conſtituent le véritable Tiers-Etat ; car les gens aiſés commencent déjà à en perdre l'eſprit, pour envier les honneurs. Il ſeroit certainement très-dangereux pour le Tiers-Etat de n'admettre que les gens riches ; car ceux qui ont des propriétés ont un intérêt commun avec ceux du Clergé & de la Nobleſſe; ils ſeront facilement enclins à ne pas payer ; & voilà le mal.

rente. Mais, pour être électeur, une propriété de 200 l. de rente suffira, & même une propriété de 100 l. de rente dans les grandes Landes, le Limousin & le Périgord. Les fils de famille qui auront la propriété d'immeubles de la valeur ci-dessus, pourront être électeurs ou élus, quand même ils n'auroient pas la jouissance actuelle de leurs biens.

Article III.

Ne pourront être élus ceux qui auront quelque emploi, ou commission médiate ou immédiate des Commissaires-Départis: comme les Subdélégués, les Commissaires

Art. III. Les Avocats, conseils de l'Intendance, doivent aussi être exclus, par la même raison. Cette question a été agitée dans les Bureaux du Clergé & de la Noblesse, qui penchoient à admettre l'affirmative. Il est singulier que les Avocats, d'ailleurs si chatouilleux, se soient démentis sur ce point, en refusant d'avouer cette incompatibilité: on a bien raison de dire qu'ils sont dégénérés du temps jadis; & le célèbre *Maultrot* étoit fondé, quand il répondoit à l'Ordre de Paris, en 1780: *Je tiendrai à honneur de ne plus appartenir à un Ordre qui a tant dégénéré de son antique vertu, & qui est si prodigieusement & si justement déchu de l'estime publique.*

de Subdélégation, leurs Commis ou Secrétaires.

Ceux qui exerceront quelques charges, emploi, ou commiſſion médiate ou immédiate, dans quelque partie des finances de Sa Majeſté.

Ceux qui auront part, directe ou indirecte, dans les entrepriſes d'ouvrage public, de même que leurs cautions; les Fermiers, pendant la durée de leur bail; les Agens ou Officiers de Seigneurs; Collecteurs de rentes, dîmes & droits Seigneuriaux, ainſi que leurs cautions.

ARTICLE IV.

Dans l'Ordre du Tiers-Etat, comme dans celui de la Nobleſſe, on ne pourra être électeur & éligible, en deux lieux à-la-fois. Il ſera, en conſéquence, fait, tous les deux ans, par les Officiers Municipaux de chaque lieu, un rôle des électeurs & des éligibles. Lorſqu'on y aura été inſcrit, on ne participera point aux élections qui ſe feront dans d'autres Communautés. On ne pourra changer de Diſtrict, que tous les 4 ans, à moins qu'on n'ait ceſſé, avant ce terme, d'être propriétaire dans le Diſtrict qu'on aura d'abord choiſi.

ARTICLE V.

Les maris dont les femmes auront des propriétés dont les revenus s'élèveront aux ſommes fixées par l'Art. II de la préſente Section, pourront être électeurs & éligibles. Les veuves qui ſeront dans le même cas, pourront ſe faire repréſenter par un de leurs enfans majeurs, en vertu d'une procuration expreſſe; au moyen de quoi, ils ſeront électeurs & éligibles. Les veuves qui n'auront pas d'enfans majeurs, ou qui n'en auront point du tout, pourront avoir un Repréſentant de leur état, en vertu d'une procuration expreſſe; au moyen de quoi, ledit Repréſentant pourra être électeur & éligible.

ARTICLE VI.

Les Eccléſiaſtiques & les Nobles ne pourront être élus pour Repréſentans ou Députés du Tiers-Etat, ni aſſiſter aux Aſſemblées qui ſeront tenues pour procéder aux élections de cet Ordre.



SECTION V.

Convocation, autorité & devoir des États.

ARTICLE PREMIER.

Les Etats feront convoqués par les Préſidens ; &, à leur défaut, par l'un des Procureurs-Généraux-Syndics.

ARTICLE II.

En l'abſence du Préſident, chaque Ordre ſera préſidé par le plus âgé des Députés; en obſervant néanmoins, dans l'Ordre du Clergé, la hiérarchie Eccléſiaſtique.

ARTICLE III.

Les Etats s'aſſembleront, pour la première fois, à Bordeaux; & indiqueront,

---

SECTION V.

ART. II. L'ordre de la Hiérarchie ne ſera guère obſervé, quand un Evêque ſera Préſident : il eſt clair qu'alors les Archevêques s'en excluront.

ART. III. Le changement de lieu des Etats n'a point d'avantages, & ne peut avoir qu'une multitude d'inconvéniens locaux.

chaque année, à la clôture de leurs séances, le lieu où ils devront s'assembler, l'année suivante.

ARTICLE IV.

Tous les ans, avant leur clôture, les Etats remettront à la Commission intermédiaire une instruction sur les objets dont elle devra s'occuper; & de l'exécution desquels elle rendra compte, lors de leur prochaine convocation.

ARTICLE V.

Les Etats veilleront au maintien des droits & privilèges de la Guienne, de chaque Ordre, de chaque Ville, de chaque Citoyen en particulier; & principalement

---

ART. IV. Cette instruction se trouvera naturellement dans les délibérations prises, dans les projets adoptés, dans les rapports généraux qu'il est d'usage de faire de ce qui s'est passé depuis l'assemblée précédente.

ART. V. Il y aura bien du travail pour les Etats ou pour la Commission intermédiaire. Quelle sera l'étendue, la forme, la durée de cette protection? Faudra-t-il que les Etats interviennent à tous momens, & dans tous les procès, devant tous les tribunaux? Seront-ils médiateurs, conciliateurs ou juges? On peut assurer qu'à force d'être générale, cette phrase ne signifie rien.

aux prérogatives & priviléges des Tribunaux.

Ils feront la répartition & l'assiette, par District, de toutes les Impositions foncières & personnelles, tant de celles qui seront destinées pour le Trésor Royal, que de celles qui seront relatives aux besoins de la Province.

Ils ordonneront la confection de tous les Chemins, Ponts, Canaux, Digues & autres ouvrages publics, dont ils passeront adjudication, par eux, ou par la Commission intermédiaire, ou par d'autres Délégués.

Ils s'occuperont spécialement de tout ce qui peut influer sur l'extension & la prospérité du Commerce.

Article VI.

Les Etats ordonneront encore la distribution des dégrèvemens, les récompenses, indemnités, encouragemens pour l'Agriculture, le Commerce & les Arts : ils

---

Art. VI. Les Etats n'ayant & n'étant susceptibles d'avoir *aucune jurisdiction*, ne peuvent connoître des comptes & autres opérations municipales, qui doivent dépendre absolument de chaque Commune en particulier, comme son propre bien, sauf l'appel devant les Juges autorisés à en connoître.

surveilleront

ſurveilleront & approuveront, par eux ou par la Commiſſion intermédiaire, toutes les dépenſes relatives aux réparations des Egliſes, Preſbitères, Hopitaux, Dépôts de Mendicité, & autres objets d'adminiſtration publique.

Ils ſurveilleront également l'adminiſtration de tous les établiſſemens publics, les frais & le tirage des Milices. Ils vérifieront les comptes des Officiers des Villes & Communautés, même de ceux relatifs à leurs biens patrimoniaux; ſauf les droits de la Ville de Bordeaux à cet égard.

Ils feront, à Sa Majeſté, les repréſentations qu'ils croiront néceſſaires; & généralement ils ſeront chargés de tous les objets qui peuvent concourir au bien de la Province.

ARTICLE VII.

Lorſque la répartition & aſſiette des Impoſitions ſera faite par Diſtrict, les Députés de chaque Diſtrict s'aſſembleront, en comité, dans le lieu qui leur paroîtra convenable, pour procéder à la ſubdiviſion par Communauté & Juriſdiction.

Ils ſeront, de plus, chargés de ſe procurer tous les renſeignemens & inſtructions qui pourroient conduire à la répartition la plus exacte.

ARTICLE VIII.

Les Etats ne pourront accorder aucun ſubſide, ni établir aucune taxe directe ni indirecte, ni conſentir à aucune prorogation d'un impôt établi à temps, ni faire aucun emprunt pour le compte du Gouvernement, qu'après que les Repréſentans de la Province en auront délibéré dans les Etats-Généraux du Royaume.

ARTICLE IX.

Les Etats pourront néanmoins impoſer & emprunter, après en avoir obtenu la permiſſion de Sa Majeſté; mais ſeulement pour les beſoins particuliers & eſſentiels de la Province, & ſous la condition qu'ils ne feront aucun emprunt, qu'en deſtinant préalablement les fonds néceſſaires pour le payement des intérêts & le rembourſement des capitaux, à des époques fixes & déterminées.

ARTICLE X.

Les ſommes qui ſeront impoſées en remplacement de la Corvée perſonnelle, ſeront ſupportées proportionnellement par les trois Ordres.

ARTICLE XI.

Toute Loi nouvelle, avant ſon enrégiſtrement dans les Cours, ſera communiquée aux Procureurs-Généraux-Syndics, afin qu'il en ſoit délibéré dans les Etats.

ART. XI. Je ne ſais ſi cet article a été bien compris. Il eſt indubitable qu'aucune loi ne devra être enrégiſtrée, que *ſauf ou à la charge de l'oppoſition* des Procureurs-Généraux; mais toutes les lois n'intéreſſeront pas également les Etats: il y en a qui ſont preſſantes, d'autres qui ſont locales & du moment, d'autres qui tiennent à des vues générales d'adminiſtration, dont le Prince eſt ſeul diſpenſateur: comment & pourquoi alors attendre les Etats?

Cette diſpoſition ne ſauroit être approuvée ni du Prince, ni des Cours ſouveraines, ni des Citoyens. Le Prince ne pourroit rien faire, même le bien: les Parlemens ſeroient trop évidemment réduits à n'être que les dépoſitaires de la volonté des Etats: les Citoyens ſeroient toujours en aſſemblée d'Etats; ce qui ne ſeroit point avantageux.

Enfin, cet article eſt mal expliqué: car il ne dit pas ſi les Réglemens des Cours ſouveraines auront beſoin du conſentement des Etats; & il ſeroit inſoutenable que, quand les Décrets des Etats s'exécuteront proviſoirement, quand les Réglemens des Cours ſouveraines exigeront une obéiſſance aveugle, les Loix émanées du Prince, le ſeul véritable légiſlateur, ſoient expoſées à une chaîne de contradictions.

ARTICLE XII.

Chaque Ordre travaillera & examinera les affaires ſéparément. La pluralité décidera dans chacun des Ordres. Mais, pour qu'une réſolution paſſe, & oblige toute la Province, il faudra que l'avis des trois Ordres ſoit unanime.

ARTICLE XIII.

Dans le cas où les trois Ordres feront forcés de ſe réunir pour des opérations

ART. XII. Les réflexions précédentes ſe font mieux ſentir par cet article. *Il eſt clair* que tout dépendra de la réunion des trois Ordres; & dès lors le plus grand nombre des ſuffrages dans un Ordre eſt abſolument illuſoire. *Il eſt clair* qu'un ſeul Ordre pourra rendre la délibération nulle; dès-lors comment faire paſſer aucuns des articles qui chagrineront le Clergé ou la Nobleſſe, puiſqu'alors un de ces Ordres ſe refuſera? *Il eſt clair* que, dans toutes les combinaiſons, le plus petit nombre balance la plus grande majorité; & que ſi, dans le Clergé, ſur 79 membres opinans, 40 veulent refuſer, ils arrêteront la délibération adoptée par 39 de cette chambre & par les 400 des deux autres. *Il eſt clair* enfin, que le plus grand nombre des voix du Tiers-Etat n'y feroit qu'un mal de plus, par la confuſion des avis, inſéparable d'une grande cohue.

ART. XIII. Il n'eſt pas juſte de priver le Tiers-Etat de ſon droit à la Préſidence générale.

communes, comme pour l'élection des Procureurs-Généraux-Syndics, du Secrétaire & du Tréforier, &c. ; conformément à l'Art. II de la Section première, la Préfidence fera déférée alternativement au Préfident des deux premiers Ordres.

ARTICLE XIV.

Le tableau de la fituation des finances de la Province, par recette & dépenfe ; l'état motivé & nominatif de la répartition des dégrèvemens, indemnités, encouragemens & gratifications, feront inférés dans les procès-verbaux des Affemblées, & rendus publics, chaque année, par la voie de l'impreffion ; ainfi que toutes les délibérations qui auront été prifes, foit par les Etats, foit par la Commiffion intermédiaire : & un exemplaire fera envoyé à chaque Communauté, pour être dépofé dans fes archives.

ARTICLE XV.

Les Etats fixeront le traitement du Préfident, des autres Officiers, des membres

ART. XV. Il ne faut rien donner aux Membres des Etats ; l'honneur doit être leur feule récompenfe : les Secrétaires feulement doivent être payés, parce que leur travail eft pour vivre.

de la Commiſſion intermédiaire, des Députés & des Correſpondans ; ils régleront les frais de Bureaux, & autres dépenſes néceſſaires. Tous ces frais & dépenſes ſeront proportionnellement ſupportés par les trois Ordres.

ARTICLE XVI.

Les Etats auront le droit de faire tous les réglemens qu'ils jugeront néceſſaires, pourvu qu'ils ne donnent pas atteinte à leur conſtitution.

ARTICLE XVII.

Les Procureurs-Généraux-Syndics pourront préſenter toutes requêtes, former toutes demandes, devant tous Juges compétens ; & intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéreſſer la Province, après y avoir été autoriſés par les Etats, ou par la Commiſſion intermédiaire.



SECTION VI.

Des devoirs & de l'autorité de la Commiſſion intermédiaire.

ARTICLE PREMIER.

La Commiſſion intermédiaire élira alternativement ſon Préſident, par la voie du ſcrutin, dans l'un des deux premiers Ordres : les différens Ordres n'y travailleront que réunis.

ARTICLE II.

La Commiſſion intermédiaire s'aſſemblera au moins une fois par ſemaine; mais le Préſident, ainſi que les Procurcurs-Généraux-Syndics, & les uns au défaut des autres, pourront la faire aſſembler

---

SECTION VI.

ART. I. Il n'a pas fallu beaucoup d'invention, pour rédiger cette Section, non plus que la ſuivante : &, quant à la huitième, il appartient au Roi ſeul de fixer cette forme pour les Etats-Généraux prochains; & cette Aſſemblée aura ſeule le droit d'ordonner pour l'avenir.

toutes les fois qu'ils le jugeront néceſſaire.

ARTICLE III.

La Commiſſion intermédiaire tiendra ſes ſéances à Bordeaux, ſauf aux Etats à la placer dans un autre lieu, lorſque les circonſtances l'exigeront. Les Membres de cette Commiſſion ne pourront s'abſenter, à moins d'une néceſſité indiſpenſable, que pendant trois mois de l'année, de manière cependant qu'ils reſtent toujours au nombre de 24 dans le lieu de ſon établiſſement. Les Procureurs-Généraux-Syndics ne pourront s'abſenter tous les deux à la fois.

ARTICLE IV.

Les Membres de la Commiſſion intermédiaire ne pourront prendre aucune délibération, qu'ils ne ſoient au nombre de 20, au moins.

ARTICLE V.

Pour ſeconder les travaux de la Commiſſion intermédiaire, les Etats pourront établir, dans les arrondiſſemens, de la manière qu'ils jugeront convenable, des Correſpondans qui ſeront choiſis parmi les perſonnes députées aux Etats.

ARTICLE

ARTICLE VI.

La Commiſſion intermédiaire ne pourra prendre de délibérations, que pour exécuter celles de la dernière aſſemblée des Etats, à l'exception des objets qu'il ſeroit impoſſible de différer juſqu'à la première aſſemblée.

ARTICLE VII.

La Commiſſion intermédiaire chargera ſpécialement deux de ſes Membres de l'examen de tous les mémoires qui pourront être adreſſés aux Procureurs-Généraux-Syndics relativement aux demandes des Contrôleurs & autres Agens du Fiſc, contre des Particuliers ou Communautés, ſur-tout lorſque ces demandes tendront à grêver le Commerce; & ſur le compte qui en ſera rendu, les Procureurs Généraux-Syndics prendront fait & cauſe, lorſque les Etats ou la Commiſſion intermédiaire l'auront jugé convenable.



SECTION VII.

Des fonctions & devoirs du Tréſorier.

ARTICLE PREMIER.

Le Tréſorier des Etats ſera domicilié dans la Province, ainſi que les Cautions. Il recevra des mains des Receveurs-Particuliers, que les Etats établiront dans chaque Diſtrict, toutes les ſommes impoſées dans la Province, ſous quelque dénomination que ce ſoit. Il ſera révocable à volonté.

ARTICLE II.

Le Tréſorier ne pourra diſpoſer d'aucune ſomme, même au profit du Tréſor Royal, ſans un ordre exprès des Etats ou de ceux qui ſeront autoriſés par les trois Ordres.

ARTICLE III.

Les Etats nommeront chaque année une Commiſſion particulière, pour revoir les comptes que le Tréſorier aura rendus à la Commiſſion intermédiaire, pour examiner ceux qui ne l'auront pas été; &, d'après

le rapport des Commiſſaires, ils arrêteront les comptes de l'année.

SECTION VIII.

Députation aux États-Généraux.

Pour choiſir les perſonnes qui ſeront députées par la Province aux Etats-Généraux du Royaume, le Clergé, la Nobleſſe, le Tiers-Etat, s'aſſembleront pour nommer, dans les formes, & avec les conditions ci-devant preſcrites, un nombre de Repréſentans, égal à celui des Membres des Etats. Ces nouveaux Repréſentans ſe réuniront, par Ordres ſéparés, avec les anciens Députés, pour élire, par la voie du ſcrutin, ceux qui ſeront envoyés aux Etats-Généraux; leſquels pourront être choiſis, au gré des électeurs, ſoit parmi les Membres des Etats, ſoit parmi les autres Citoyens, pourvu que les uns & les autres ſoient propriétaires qualifiés, comme c'eſt ci-devant expliqué, & domiciliés dans la Province, ſans diſtinction de lieu ni de diſtrict.

On députera un nombre de Repréſentans du Tiers-Etat, égal au nombre de ceux du premier & du ſecond Ordre réunis.

Au bas eſt écrit :

Certifié conforme à l'original, par nous Commiſſaires de la Nobleſſe.

Signé : *Le Chevalier* DE CAZAUX. *Le Vicomte* DE VERTHAMON. GALATHEAU. CHILLAUD. *Le Vicomte* DE SEGUR. SENTOUT. *Le Chevalier* FROGER DE LA TRIGAUDIERE. PONTAC. *Le Baron* DE GOMBAULT DE RASAC. *Le Chevalier* DE SPENS DE LANCRE. BOURRAN. *Le Chevalier* DE GAUFRETEAU DE LA GOUE. *Le Baron* DE PEILLON-LONGUEVILLE. JOURGNIAC. *Le Marquis* DE DUNES. *Et* DARCHE DE LUXE.

FIN.

TROISIÈME LETTRE D'UN AMATEUR DU BIEN PUBLIC,

SUR

Le projet de rétablissement des ÉTATS *en Guienne.*



1789.



TROISIEME LETTRE

D'UN

AMATEUR DU BIEN PUBLIC,

Sur le projet de rétabliſſement des Etats en Guienne.



Vous vous étonnez, Monſieur, de la tournure ſingulière, que l'exécution *du projet d'Etats en Guienne*, ſemble avoir priſe : en effet, pourquoi envoyer des Députés à Paris, lorſque, *d'un côté*, on ne les charge de ſolliciter que ce que les autres Villes réclament par de ſimples mémoires ; lorſque, *d'un autre côté*, on étoit aſſuré d'un parfait conſentement du Prince, aux vœux du Tiers-Etat ?

Pourquoi (& c'eſt ici l'objet vraiment important) ſe détourner, quant à préſent, du plan des Etats particuliers, pour s'attacher à celui des Etats-Généraux ?

N'eſt-ce pas s'expoſer à faire dépendre la réſurrection des Etats particuliers de l'iſſue des Etats-Généraux, & *reconnoître indirectement*, que ces Etats particuliers ont beſoin d'être *ſanctionnés & rendus conſtitutionnels*, par l'Aſſemblée générale de la Nation, tandis qu'il étoit ſi facile d'enviſager le rétabliſſement des Etats particuliers, *comme le retour au premier & véritable ordre des choſes ?*

N'eſt-ce pas enfin retarder la jouiſſance & le moment d'un bienfait précieux & déſirable, *non en lui-même*, parce qu'il aura certainement beaucoup d'inconvéniens de détails, dont le tems ne fera que trop reſſentir les effets ; *mais* en ce qu'il acheminera vers le règne d'une liberté ſage, telle qu'elle doit exiſter dans une Monarchie ?

Vous ſerez, Monſieur, moins étonné de la réſiſtance que les *corporations Bordelaiſes du Tiers-Etat*, ont manifeſtée unanimement contre les plans propoſés par la Nobleſſe, & du fait réel (expliqué dans la ſeconde lettre) qu'on n'a envoyé

des Députés à Paris, que pour faire échouer le plan des Gentilshommes; quand vous ajouterez, à la conviction que ce plan est vicieux, qu'il porte sur de fausses bases, & qu'il est inadmissible, la connoissance du véritable nœud-gordien.

Car s'il n'y en avoit pas un qui fût, en quelque sorte, inextricable dans le moment actuel, comment concevoir qu'on ne voulût pas d'Etats particuliers, & qu'on s'adressât à l'Archevêque, dont toute l'ambition est de les présider? qu'on annonçât le Plan des Etats comme calqué sur les Réglemens du Dauphiné généralement applaudis, & qu'on s'y refusât avec force & unanimité?

Rien de plus simple, Monsieur; & peu de mots suffiront pour vous l'expliquer: ici, comme ailleurs, le Clergé, la Noblesse & la Magistrature ont un intérêt commun; le Tiers-Etat est seul de son côté, vingt fois au moins plus nombreux que les autres; mais, *à la vérité*, il n'est pas pénétré constamment des mêmes vues, parce que les membres puissans qui le composent, appartiennent le plus souvent aux autres Ordres par leur fortune ou leur ambition.

Ici donc, comme ailleurs, il résulte, *primò*, de cette unité d'intérêts entre le Clergé, la Noblesse & la Magistrature,

qu'ils ſont toujours prêts à ſe ſecourir, lorſqu'il s'agira de leur intérêt; *ſecundò*, de cette incertitude dans les ſyſtèmes du Tiers-Etat, qu'il eſt rarement d'accord avec lui-même; *tertiò*, du choc de ces divers efforts, que le Tiers-Etat eſt dans une grande défiance contre toute innovation.

Dans ce moment donc, où les cris des hommes de lettres, la fierté du Clergé, de la Nobleſſe & de la Magiſtrature, & l'adreſſe du Gouvernement à fixer les regards du peuple ſur ſon eſclavage très-prochain, *ont éveillé* le Tiers-Etat ſur ſes intérêts les plus ſérieux; dans ce moment, où de toutes parts les Provinces, les Municipalités, les Corporations s'agitent, un vice radical, s'eſt gliſſé dans le mode des mouvemens Bordelais.

Soit haine de quelques individus contre le Corps Municipal actuel, *ſoit prévention* contre la compoſition actuelle du grand Conſeil de Ville, *ſoit deſſein de la Nobleſſe*, (en invitant ſéparément les Concitoyens, plutôt qu'en s'adreſſant à leur Chefs, & dans le centre de la réunion) la nouvelle Aſſemblée s'eſt trouvée compoſée de la manière la plus illégale.

Point de ſyndics, point de préſident,

point d'eſprit de corps ; point d'union entre tous les divers membres, point de centre, & dès-lors on n'a pu rien délibérer de juſte & de ſenſé : les bons Citoyens ſe ſont trouvés obligés d'aviſer aux moyens de donner une tournure qui ne ſignifie rien : &, dans le fait, c'eſt l'objet de la *ſupplique* que nos douze Députés ont portée au Roi, & à M. Necker, & dont je vous envoie copie. (n°. 2.)

D'ailleurs, on n'a pas diſſimulé à qui a voulu l'entendre, que le plan étoit mal conçu & charpenté.

En vain, le faiſeur a-t-il cherché à l'appuyer, par des obſervations que je vous adreſſe également, (n°. 1.)

Les choſes en ſont à ce point aujourd'hui, que la médecine a décidé la ramification incurable, & que le Corps de la Chirurgie n'a vu de remède que dans une amputation ; qu'enfin tout le monde s'accorde à reconnoître, qu'il n'y a ni organiſation ni réunion parmi les réclamans.

Il faut donc regretter le temps perdu mal à propos, reprendre l'ouvrage en ſous-œuvre, & délibérer conſtitutionnellement ſur une forme conſtitutionnelle.

J'avouerai que ce travail eſt plus difficile à terminer dans Bordeaux qu'ailleurs,

parce qu'à Bordeaux on n'eſt pas bien fixé ſur la forme conſtitutionnelle actuelle; mais *plus* j'y ſonge, & *plus* il me ſemble qu'il ſeroit aiſé de faire deux choſes également juſtes.

L'une, de s'en tenir à l'Aſſemblée des Cent & Trente, (*telle qu'elle exiſte à préſent & qu'elle doit exiſter*, juſqu'à de nouveaux réglemens) parce qu'il eſt abſurde, qu'il y ait dans une Cité un corps agiſſant de lui-même, ſans le concours de la repréſentation de la Commune, & lorſque cette repréſentation (*quelle qu'elle ſoit*), eſt en activité, & doit avoir le privilège d'être la ſeule qui puiſſe valablement voter.

L'autre, de *renforcer l'Aſſemblée des Cent & Trente*, d'un, deux ou trois Députés de chaque Corporation, ſelon le nombre de ſes membres: & *ce renforcement* aura le triple avantage, 1°. de faire ceſſer toutes les difficultés ſur la validité de la repréſentation générale, conteſtée aux Cent Trente; 2°. de *partager* entre tous les Corps des Citoyens une délibération ſur un objet extraordinaire qui les concerne tous; 3°. de *produire* une légalité dans les opérations, qui les mît alors ſous la protection des Loix.

C'eſt

C'eſt ainſi qu'on s'eſt conduit à Touloufe: il y exiſte un Conſeil de Ville légal, dont la compoſition eſt fixée par des règlemens, qui ſeul a le droit de délibérer ſur les affaires communes & municipales; & cependant ce Corps de Ville a été le premier à adopter la propoſition de renforcement, à en régler la forme pour cette fois, & à *délibérer* avec les Députés de toutes les corporations, en y donnant le premier rang aux Cultivateurs, aux Laboureurs & aux Ménagers.

La ville de Toulouſe nous donne l'exemple: puiſſe-t-il être ſuivi à Bordeaux, afin de réparer le temps perdu, de concilier tous les intérêts, & de maintenir l'harmonie qu'il eſt à déſirer de voir régner entre le Clergé, la Nobleſſe, le Tiers-Etat & la Magiſtrature! On doit à celle-ci le témoignage qu'elle donne à Bordeaux, l'exemple d'une haute ſageſſe dans la criſe actuelle; & qu'elle eſt bien éloignée de prêter le moindre ſujet à l'allégorie aſſez ingénieuſe, qui s'eſt répandue dernièrement à Paris, & par laquelle je terminerai ma lettre.

OBSERVATIONS

Sur le Projet de Restauration des Etats de Guienne, par les Auteurs & les Rédacteurs de ce Projet.

ON n'a point proposé ce plan comme un ouvrage qui ne fût susceptible d'aucune critique. On ne l'a donné, au contraire, que comme un travail provisoire, qu'on modifiera d'après les remarques des Corporations & des Provinces. La répartition des Députés est sur-tout susceptible d'observations.

Mais le point important est de s'assembler le plutôt possible, d'après une formation quelconque. Les Députés des diverses contrées de la Province, une fois réunis, auront bientôt fait disparoître les erreurs dans lequelles on pourroit être tombé. Les Corporations de Bordeaux, les plus instruites, ont déjà proposé quelques modifications, & demandé quelques éclaircissemens qui tendent à l'amélioration du projet. On va faire connoître les plus

importantes de ces modifications, & développer quelques articles peut-être trop concis.

I.

Quelques perſonnes ont trouvé que le nombre des Repréſentans, porté à 480 (1), eſt trop conſidérable.

Mais ſi l'on fait attention, 1°. qu'une députation eſt d'autant plus à l'abri de l'influence miniſtérielle, qu'elle eſt plus nombreuſe ; 2°. qu'il faut que chaque canton de la Province, un peu important, ſoit repréſenté ; 3°. que le nombre des Repréſentans de la Guienne, eſt proportionnel à celui du Dauphiné, eu égard à la population & à l'étendue reſpective de ces Provinces, on ne trouvera pas d'excès dans la repréſentation qu'on a adoptée.

I I.

Les opérations du Comité qui ſe formera après la tenue des Etats, dans chaque diſtrict ou Sénéchauſſée, ne ſont pas ſuffiſamment détaillées (2). Non-ſeulement ce Comité s'occupera de la répartition de l'impôt, par Communautés & Juriſdictions ; il ſurveillera encore les travaux

(1) Art. 1, ſect. 1.
(2) Art. 7, ſect. 5.

publics que les Etats auront ordonnés dans chaque diſtrict. Il propoſera de plus aux Etats tous les établiſſemens qu'il croira utiles à ſon diſtrict ; il ſera chargé de ſe procurer tous les renſeignemens qui peuvent conduire à une exacte répartition, &c. ; en un mot, ce ſera, en quelque ſorte, des Etats particuliers, liés à la maſſe générale pour l'intérêt commun.

On n'a pas beſoin d'obſerver que l'impôt, une fois réparti par les Comités des diſtricts, ſur chaque Communauté & Juriſdiction, ſera ſubdiviſé ſur chaque individu, par les Communautés & Juriſdictions elles-mêmes.

I I'I.

L'article 12 de la ſection 5e. a eſſuyé des contradictions de plus d'un genre. Les uns ne l'entendent pas. Les autres le regardent comme capable d'arrêter toutes les opérations poſſibles, & ſur-tout comme contraire à l'intérêt du Tiers-Etat.

Une courte explication pourra ſatisfaire les uns & les autres.

Les Etats provinciaux doivent être conſidérés ſous deux rapports également importans.

Ils diſcutent les propoſitions & demandes du Gouvernement, ou ils opèrent ſur la Province, par la répartition des impôts, par les travaux publics qu'ils ordonnent, &c.

Sous le premier rapport, il faut ſans doute leur donner la conſtitution qui leur aſſure la plus grande force, qui préſerve néceſſairement les ordres reſpectifs de toute oppreſſion.

Les Etats provinciaux, enviſagés dans le rapport avec la Province, doivent au contraire avoir la conſtitution qui aſſure l'expédition la plus prompte.

Or, certainement l'opinion par ordre, & la néceſſité d'un avis unanime des trois ordres, quoique dans chacun la pluralité faſſe loi, eſt la conſtitution qui donne le plus d'avantage, relativement au Gouvernement. C'eſt celle qui aſſure le mieux les intérêts reſpectifs. Elle eſt *la plus avantageuſe* à l'égard du Gouvernement, parce qu'alors il lui faut, pour le ſuccès de ſes demandes, la pluralité dans les trois ordres. Elle aſſure le mieux les intérêts reſpectifs des ordres, puiſqu'un ſeul peut tout arrêter.

Le Tiers-Etat n'eſt point lézé, comme on le dit, par cette organiſation. Il le ſeroit

au contraire dans taut autre ſyſtême. En effet, en ſuppoſant le Clergé & la Nobleſſe réunis contre lui, ils ne peuvent rien. Sa ſeule oppoſition rend leurs efforts inutiles; & pour qu'elle n'eût pas lieu, cette oppoſition, il faudroit qu'on eût la pluralité dans cet ordre. Mais ſi l'on opinoit par tête, en ſuppoſant le Clergé & la Nobleſſe réunis, le Gouvernement n'auroit beſoin que d'une ſeule voix dans le Tiers-Etat, pour obtenir ce qu'il déſireroit.

Un exemple rendra ce raiſonnement invincible.

Si pour remplir le *deficit* qu'une mauvaiſe adminiſtretion a laiſſé dans les Finances du Royaume, le Gouvernement propoſoit de doubler les tailles, il eſt clair que le Tiers-Etat auroit le plus grand intérêt de s'y opoſer, tandis que la Nobleſſe & le Clergé n'en auroient point. Ainſi en les ſuppoſant, contre toute vraiſemblance, capables de la confédération dont on les accuſe, ſur 480 Repréſentans dont nos Etas doivent être compoſés, le Gouvernement auroit d'entrée les 240 voix des Eccléſiaſtiques & des Nobles. Gagnez un ſeul homme ſur les 240 Repréſentans du Tiers-Etat, & l'impôt paſſe de 241 voix, contre 239; tandis que ſi on avoit opiné par ordre;

malgré l'unanimité des deux premiers, il n'en auroit pas moins fallu la pluralité dans le troisième, c'eſt-à-dire, cent vingt-une voix ſur 240.

Il eſt vrai que le cas contraire peut ſe préſenter. Il eſt poſſible que le Gouvernement propoſe un impôt plus favorable au Tiers-Etat, qu'aux autres ordres, & qu'alors les 240 voix de cet ordre reſtant unies, il ne ſeroit queſtion que d'en avoir une dans les deux autres ordres, pour les ſoumettre, malgré eux, à l'impôt demandé; ce qu'ils éviteroient en opinant par ordre.

Mais dans ce concours de poſſibilités, dans l'incertitude de la chance, ne faut-il pas adopter l'idée qui écarte également l'oppreſſion pour tous les ordres? En opinant par ordre, on ne peut être ni opprimé, ni oppreſſeur, maxime que l'équité preſcrit. N'eſt-il pas d'ailleurs vraiſemblable que les grands auront toujours plus d'influence, que le Tiers-Etat, ſur les projets des Miniſtres?

Il eſt donc avantageux pour tout le monde d'opiner par ordre, lorſqu'il s'agira de diſcuter les *propoſitions* & *demandes* du Gouvernement.

On ne doit pas même craindre que le Gouvernement éprouve de grands embarras.

Il ſera ſeulement néceſſité à propoſer conſtamment des impôts qui portent ſur tous les ordres, proportionnellement aux facultés de chaque individu. Alors, en effet, aucun ordre n'aura de motifs pour refuſer. L'eſprit de juſtice & d'équité s'introduira néceſſairement dans leurs délibérations, & la Province ſera auſſi heureuſe que ſa poſition le comporte.

Mais doit-il en être de même, lorſque les Etats opèrent ſur la Province? Non. On a déjà dit qu'il falloit, dans ce cas, adopter l'organiſation qui aſſure la marche la plus prompte. Tout le monde alors a le même intérêt, il faut l'aſſurer ſans délai.

Le Noble & le Roturier ont leurs poſſeſſions mêlées dans le même diſtrict. Le vœu d'une répartition égale eſt donc néceſſairement dans le cœur de l'un & de l'autre. Le Noble & le Roturier ont beſoin de débouchés pour leurs denrées. Il leur importe donc également qu'on établiſſe, dans la Province, le plus grand nombre de communications poſſibles, qu'on y creuſe des canaux, qu'on ſurveille la navigation des rivières, &c. &c.

Il n'y a donc, dans ce cas, aucun inconvénient à compter les ſuffrages par tête. Ici un ordre ne peut jamais être ſacrifié à

l'autre;

l'autre; &, comme l'impôt une fois accordé, la néceſſité de le percevoir exige une répartition prompte; commes les travaux publics ne peuvent ſouffrir que très - peu de retardemens, il ſeroit dangereux d'adopter, ſous ce rapport, une manière d'opiner qui peut entraîner des longueurs. Si la répartition de l'impôt, par exemple, ſe faiſoit ſéparément par chaque ordre, le rapprochement des calculs ameneroit ſouvent des longueurs infinies.

Il eſt vrai que la tournure des articles XII & XIII de la Section V^e^. peut jetter quelque embarras dans les idées. Mais il eſt facile de les rectifier. Voici de quelle manière on conçoit qu'ils pourroient être rédigés pour écarter toute obſcurité.

ART. XII.

« Chaque Ordre travaillera & examinera
» les propoſitions du Gouvernement ſéparément, la pluralité décidera dans chacun
» des Ordres. Mais pour qu'une réſolution
» paſſe & oblige la Province, il faudra
» que l'avis des trois Ordrres ſoit una-
» nime ».

ART. XIII.

« Les trois Ordres ſe réuniront pour les
» opérations communes, comme l'élection

» des Procureurs-Généraux-Syndics ; du
» Secrétaire & du Tréforier , &c. confor-
» mément à l'art. II de la Section première ;
» pour la répartition de l'impôt par diftrict;
» pour ordonner les travaux publics, &c.
» & alors la Préfidence fera déférée alter-
» nativement au Préfident des deux pre-
» miers Ordres ».

Au refte, ce fera à la Province, lorfqu'elle fera provifoirement affemblée par Députés, fous le bon plaifir du Roi, à fe décider ultérieurement fur les demandes qu'elle doit former au Gouvernement fur cet objet, ainfi que fur tous les autres, comme le Dauphiné a fait lors de l'affemblée de Romans.



REQUÊTE

Du Tiers-Etat de la Ville de Bordeaux,

AU ROI.

SIRE,

Le Tiers-Etat de la Ville de Bordeaux met au pied du Trône, l'hommage respectueux de son amour & de sa fidélité.

Pénétrés de reconnoissance, pour les vues de bienfaisance & de Justice, énoncées dans les actes émanés de Votre Majesté, nous venons avec confiance déposer dans le sein paternel de Votre Majesté, nos craintes & nos alarmes.

Vous avez déterminé dans votre ſageſſe, SIRE, d'aſſembler les Etats-Généraux de votre Royaume. C'eſt au milieu de vos bons & fidèles Sujets, que vous voulez concerter avec eux, les moyens de réparer les maux de l'Etat, d'aſſurer le bonheur de vos Peuples, & de vous montrer ainſi le meilleur, comme le plus juſte des Rois.

Mais, SIRE, la portion la plus nombreuſe de vos Sujets, celle qui par ſes richeſſes, *ſon induſtrie* & ſes travaux enrichit & vivifie l'Etat, celle qui fournit les Soldats à vos Armées, & les Matelots à votre Marine, celle qui formant la plus grande partie de la Nation, doit être conſidérée comme ſon plus ferme appui: le Tiers-Etat, SIRE, ne pourra-t-il que foiblement faire entendre ſa voix dans cette auguſte Aſſemblée? ne lui ſera-t-il pas permis d'y envoyer un nombre de Repréſentans, proportionné au nombre immenſe des individus qui le compoſent, pour pouvoir offrir plus dignement à Votre Majeſté, le juſte tribut des louanges dues à vos vertus, le dévouement entier de nos biens & de nos perſonnes, & concourir d'une manière plus efficace aux vues bienfaiſantes qui vous animent.

C'eſt-là le vœu le plus cher à notre cœur ; c'eſt à ce titre qu'il nous ſeroit infiniment précieux de le voir accompli : nous ne craignons pas que les autres Ordres de l'Etat en ſoient jaloux : nous rendrons toujours hommage à la généroſité de la Nobleſſe, & aux vertus du Clergé ; & nous ſerons toujours plus empreſſés de donner des preuves de notre zèle pour le bien commun, que de faire entendre nos réclamations & nos plaintes. D'ailleurs, ne ſommes-nous pas tous Français, tous Citoyens du même Empire, tous également Sujets de votre Majeſté ? S'il pouvoit exiſter entre nous quelque rivalité, ce ne ſeroit jamais que celle du patriotiſme & de la fidélité à notre Prince commun.

C'eſt d'après ces motifs, auſſi purs qu'ils nous paroiſſent juſtes, que nous oſons adreſſer à Votre Majeſté nos très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications, pour obtenir de ſa bonté & de ſa juſtice, que dans la prochaine Aſſemblée des Etats-Généraux, le Tiers-Etat du Royaume ſoit repréſenté par des Sujets choiſis par lui, & pris dans ſon ordre, & que le nombre de ſes repréſentans ſoit proportionné au nombre de ceux qu'ils doivent repréſenter.

Daignez, SIRE, écouter favorablement nos réclamations, & recevoir avec bonté l'hommage de notre ſoumiſſion reſpectueuſe.

Nous ſommes, avec reſpect, &c.

LE TIERS-ETAT
DE LA VILLE DE BORDEAUX.

Cette requête eſt ſignée des Commiſſaires députés par les Corps, Corporations & Communautés ; ſavoir,

Les Avocats.
Les Bourgeois vivant noblement.
Le Corps des Maîtres Forgerons.
Le Corps des Maîtres Charpentiers de haute Futaye.
Les Maîtres Couteliers.
La Corporation des Epiciers-Droguiſtes.
Les Marchands Parfumeurs, Verriers & Fayanciers.
Les Propriétaires & Entrepreneurs des Raffineries.

Les Non-Maîtres du Fauxbourg Saint-Seurin.
Les Marchands de Papiers & Relieurs.
Le Corps des Marchands de Bois.
Les Maîtres en Pharmacie.
Les Maîtres Cordonniers.
Les Maîtres Orfevres.
Les Procureurs au Sénéchal.
La Corporation des Liquoristes & Limonadiers.
La Corporation des Maîtres Voiliers.
Les Marchands de Meubles.
La Corporation des Marchands de Toile.
Les Cartiers.
Les Commissaires des Grains & Farines.
La Communauté des Procureurs à l'Hôtel-de-Ville.
Les Maîtres Architectes.
Le Collége Royal de Chirurgie.
Les Maîtres Taverniers.
Les Maîtres Menuisiers.
Les Maîtres Serruriers.
Les Maîtres Fondeurs.
Les Maîtres Poulieurs.
Les Marchands Drapiers.
La Compagnie des Courtiers Royaux.
Les Maîtres Gantiers.
Les Courtiers Brévetés.
Les Tonneliers, Brûleurs & Vinaigriers.

Les Maîtres Cloutiers.
La Communauté des Maîtres Pâtissiers, Rôtisseurs & Traiteurs.
Les Maîtres Bouchonniers.
Les Non-Maîtres Vitriers.
Les Cordiers.
Les Marchands de Fer.
Les Tonnelliers.
Les Bouviers.
Les Boulangers.
Les Cordonniers Non-Maîtres de Saint-André.
Les Marchands Clincaliers, Merciers, Miroitiers & Bijoutiers.
Les Maîtres Tapissiers.
Les Maîtres Vitriers.
Les Maîtres Chapeliers.
Les Maîtres Epingliers.
Les Maîtres Arquebusiers.
Les Maîtres Ecrivains.
Les Marchands de Poisson Salé.
Les Marchands Graisseux.
Les Maîtres Savetiers réunis.
Les Libraires & Imprimeurs.
Les Maîtres Perruquiers.
L'Académie des Arts.
Les Maîtres Chaudronniers.
Le Corps des Constructeurs.
Les Marchands Pelletiers.

Les Potiers d'Etain.
Les Maîtres Tailleurs.
Les Maîtres Ferblantiers.
Les Mesureurs de Sel.
Les Maçons non-Maîtres.
Les Arrimeurs.
Les Tanneurs.
Les non-Maîtres Menuisiers.
Les Maîtres Bouchers.
La Compagnie des Notaires.
La Compagnie des Maréchaux-Ferrans.
Les Maîtres Boutonniers.
Les Marchands Teinturiers.
Les Maîtres Sacquiers.
Pelligneau, citoyen, propriétaire de fonds, attaché à la Monnoie.
L'Université.
Les Procureurs au Parlement.
Les Négocians-Armateurs, Banquiers, Assureurs, Commissionnaires.
Les Boulangers en Pain bénit & Canoliers.
Les Maîtres Paveurs.
Les Marchands Coletiers, Sabotiers & Vanniers.

LES TROIS FRERES, FABLE.

TROIS frères habitoient une même maiſon :
Leur bien, leur intérêt, leur père étoit le même :
L'un logeoit au premier, l'autre étoit au ſecond,
Et le cadet de tous occupoit le troiſième.
L'aîné battoit ſes gens, buvoit, chantoit, chaſſoit,
Tout le long du jour s'amuſoit :
Le ſecond diſoit ſes prières :
Le dernier faiſoit les affaires,
Et payoit. Le ménage alloit, d'après cela,
Tant bien que mal. Un jour la maiſon mal conſtruite
Craqua, fléchit, & tout de ſuite,
Du comble au fondement, le mal ſe décéla.

Un Architecte ſage, & qui par ſes lumières,
Ses talens, ſes vertus auſtères,
Se faiſoit en tous lieux, admirer & chérir;
Mandé dans la maiſon, avoit dit aux trois frères :
» Je puis la réparer ; mais il faut vous unir.
» Moi, dit l'aîné, moi, voir mon frère :
» Il demeure là-haut ; vous vous mocquez, je croi :
» Non, vraiment, j'ai l'ame trop fière

» Pour monter dans sa chambre, ou l'attendre chez moi.
» Moi, disoit le second, je suis chez moi, j'y reste.
» Le dernier doit payer, l'aîné doit ordonner,
» Moi, jouer, & ne rien donner:
» Mais, disoit le troisième, avec un ton modeste,
» Au lieu ne nous fâcher, tâchons de raisonner.
Vains souhaits, parole inutile !
Tous trois s'injuroient, sans raison, sans égard,
Alors qu'au milieu d'eux, parut certain Bâtard
De la maison, qui faisoit l'homme habile,
Crioit toujours, parlementoit,
Sans qu'on l'interrogeât; descendoit, remontoit,
Et ne restoit jamais tranquille:
Raisonnoit sans principe, & parloit, sans objet,
Le matin pour l'aîné; le soir pour le cadet.
Au lieu de l'appaiser, il augmentoit le trouble.
Mais tandis que l'on crie, & que le bruit redouble,
La maison tombe, & les écrase tous.
Fraînçais, Français, qu'en pensez vous ?

F I N.

779